

PARTIE I

LE CONSEIL DE L'EUROPE, LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME ET SA PROCÉDURE EN BREF



VUE D'ENSEMBLE

1.1 Le Conseil de l'Europe

Carte des États membres du Conseil de l'Europe

1.2 La Cour européenne des Droits de l'Homme

Appendice i Dates de ratifications de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Protocoles Additionnels (dernière mise à jour le 26 juin 2006)

1.3 Le Protocole n° 14

1.4 Les juges et le greffe de la Cour

1.4.1 Les juges

1.4.2 Le greffe

1.5 Formations de la Cour

1.5.1 La Grande Chambre

1.5.2 Les sections et les chambres

1.5.3. Les comités de trois juges

1.6 Textes de base

1.6.1 La Convention européenne des Droits de l'Homme

1.6.2 Les Protocoles

1.6.3 Le Règlement de la Cour

1.6.4 Instructions en matière de pratique

1.6.5 Décisions et rapports de la Commission et décisions et arrêts de la Cour

1.7 Sommaire de la procédure devant la Cour

1.7.1 Enregistrement et examen préliminaire d'une requête

Appendice ii Schéma du traitement des affaires

1.7.2 Requêtes déclarées irrecevables par un comité

1.7.3 Examen par une chambre

1.8 Représentation légale

Appendice iii Pouvoir

1.9 Assistance judiciaire

Appendice iv Barème de l'assistance judiciaire (valable à compter du 1^{er} janvier 2006)

Appendice v Déclaration de ressources

1.10 Emploi des langues dans la procédure devant la Cour

1.11 Mémoires

1.12 Tierce intervention (*Amicus Curiae*)

1.13 Frais et dépens

1.14 Audiences publiques

1.15 La portée des arrêts de la Cour

1.1 Le Conseil de l'Europe

La Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, plus souvent citée comme la « Convention européenne des Droits de l'Homme » et ci-après « la Convention », a été élaborée au sein du Conseil de l'Europe, une organisation intergouvernementale créée par le Traité de Londres, le 5 mai 1949⁵.

Selon l'article 1 du Statut du Conseil de l'Europe, le but de l'organisation « est de réaliser une union plus étroite entre ses membres afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun et de favoriser leur progrès économique et social ». En vue de poursuivre ce but, tout État membre⁶ s'est engagé, en application de l'article 3 du même Statut, à reconnaître « le principe de la prééminence du droit et le principe en vertu duquel toute personne sous sa juridiction doit jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales ». Cette importance accrue accordée par les États membres aux droits de l'homme, une conception nouvelle et émergente à une époque où la majorité des États gardaient jalousement leur privilège souverain de traiter leurs ressortissants à leur discrétion, a été, par la suite, engagée à un nouveau niveau avec l'ouverture pour signature de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, le 4 novembre 1950, à Rome. La Convention, qui est le premier instrument juridique international qui protège les droits de l'homme par un mécanisme de contrôle, est entrée en vigueur le 3 septembre 1953.

A l'heure actuelle, le Conseil de l'Europe compte 46 États membres et il examine la demande d'adhésion présentée par le Bélarus⁷. L'adhésion au Conseil de l'Europe est subordonnée à la ratification de la Convention et ses Protocoles. Le Conseil de l'Europe siège à Strasbourg, en France.

Le Statut du Conseil de l'Europe a établi deux organes, le Comité des Ministres et l'Assemblée parlementaire. Le Comité des Ministres, composé des ministres des Affaires étrangères de tous les États membres, est l'instance de décision du Conseil de l'Europe. Parmi ses fonctions figure, en particulier, le contrôle de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des Droits de

5 Le traité a été signé par dix États : Belgique, Danemark, France, Irlande, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni et Suède. Suite à l'adhésion de la Grèce et de la Turquie au Conseil de l'Europe, en août 1949, le nombre de ses membres est porté à douze. Des ratifications postérieures ont amené le nombre des États membres à 46. Le Conseil de l'Europe a accordé le statut d'observateur au Saint-Siège, aux États-Unis, au Canada, au Japon et au Mexique.

6 Aux fins de ce guide, le terme « État membre » est utilisé pour un pays qui est membre du Conseil de l'Europe, tandis que le terme « Partie Contractante » se réfère à un État qui a ratifié la Convention.

7 Une liste actuelle comportant les États membres du Conseil de l'Europe peut être consultée sur : http://www.coe.int/T/F/Com/A_propos_COE/Etats_membres/default.asp

l'Homme. L'Assemblée parlementaire est l'organe parlementaire du Conseil de l'Europe. Elle est composée d'un certain nombre de membres des Parlements nationaux de chaque État membre et son Président est élu chaque année parmi ses membres. Les fonctions de l'Assemblée parlementaire incluent l'élection des juges de la Cour européenne des Droits de l'Homme sur une liste de trois candidats présentée par chaque Partie Contractante. De plus, l'Assemblée parlementaire est responsable de l'adoption des Conventions et des Protocoles additionnels. Une autre fonction importante de l'Assemblée parlementaire est d'examiner dans quelle mesure un pays candidat satisfait aux conditions d'adhésion au Conseil de l'Europe.

Le Conseil de l'Europe est dirigé par le Secrétaire Général, nommé par l'Assemblée parlementaire sur recommandation du Comité des Ministres pour une période de cinq ans. Le Secrétaire Général assume la responsabilité globale de l'orientation stratégique du programme de travail et du budget et contrôle la gestion au jour le jour de l'Organisation et du Secrétariat. Le Secrétaire Général a également le pouvoir, selon l'article 52 de la Convention, de demander à toute Partie Contractante de fournir des explications sur la manière dont son droit interne assure l'application effective de la Convention⁸.

Le poste de Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe a été créé le 7 mai 1999 par une résolution du Comité des Ministres. Cette résolution prévoit que le Commissaire :

- promeut l'éducation et la sensibilisation aux droits de l'homme dans les États membres ;
- identifie d'éventuelles insuffisances dans le droit et la pratique des États membres en ce qui concerne le respect des droits de l'homme ; et,
- contribue à la promotion du respect effectif et de la pleine jouissance des droits de l'homme tels qu'ils ressortent des différents instruments du Conseil de l'Europe.

Le poste de Commissaire est une institution non judiciaire, qui n'est pas habilitée à recevoir des plaintes individuelles. Le Commissaire ne peut donc

8 Par exemple, le Secrétaire Général a exercé les pouvoirs lui étant conférés par cet article lorsqu'il a demandé aux Parties Contractantes, le 25 novembre 2005, des informations relatives aux allégations suggérant que la CIA aurait enlevé des individus soupçonnés d'activités terroristes en utilisant l'espace aérien et les aéroports du « Conseil de l'Europe ». En particulier, le Secrétaire Général a invité les Parties Contractantes à fournir des explications si « un fonctionnaire ou une personne agissant à titre officiel aurait été impliqué(e) d'une quelconque façon - par action ou par omission - dans la privation de liberté non reconnue d'un individu ou dans le transport d'individus ainsi privés de leur liberté, y compris lorsque cette privation de liberté a été commise par ou à l'instigation d'une agence d'un autre État ».

accepter aucune requête tendant à la présentation de plaintes individuelles devant les tribunaux nationaux ou internationaux ni devant les administrations nationales des États membres du Conseil de l'Europe. Néanmoins, il peut écrire des rapports et prendre des initiatives de nature générale sur la base des plaintes individuelles⁹.

Lors des discussions sur l'adoption du Protocole n° 14, il a été convenu que le Commissaire devrait jouer un rôle plus actif en assistant la Cour européenne des Droits de l'Homme sur certaines questions, notamment dans des affaires qui soulèvent des problèmes structurels ou systémiques dans les institutions des Parties Contractantes et qui résultent de violations répétitives de la Convention. Ainsi, il a été décidé de modifier l'article 36 de la Convention pour permettre au Commissaire de soumettre des commentaires écrits et de prendre part aux auditions relatives à des requêtes portées devant la Cour européenne des Droits de l'Homme en tant que *amicus curiae*¹⁰.

Les États membres du Conseil de l'Europe ¹¹



9 Pour plus d'informations, consulter http://www.coe.int/t/commissioner/default_FR.asp

10 Voir article 13 du Protocole n° 14.

11 Source: http://www.coe.int/T/F/Com/A_Propos_COE/Etats_membres/default.asp

1.2 La Cour européenne des Droits de l'Homme

La Cour européenne des droits de l'Homme est le mécanisme le plus ancien, le plus effectif et le mieux établi parmi les systèmes régionaux de protection des droits de l'homme qui existent aujourd'hui. Ses arrêts sont contraignants et ont force obligatoire dans les États membres du Conseil de l'Europe. En cas d'échec à se conformer aux arrêts de la Cour, l'État membre concerné risque, en théorie, de subir des conséquences politiques non négligeables telles que l'exclusion du Conseil de l'Europe. Toutefois, dans la pratique, de telles sanctions n'ont jamais été appliquées puisque les États membres se conforment en principe aux arrêts de la Cour.

Le système européen de protection des droits de l'homme a traversé plusieurs stades de développement avant de se consolider en sa forme actuelle, à savoir une Cour unique, permanente, siégeant à Strasbourg. Au départ, trois institutions ont été établies en vue d'assurer le respect par les Parties Contractantes des obligations assumées par elles sous l'angle de la Convention. Conformément à l'ex-article 19 de la Convention, la Commission européenne des Droits de l'Homme (ci-après « la Commission ») et la Cour européenne des Droits de l'Homme ont été créées. Ces deux institutions – souvent désignées comme « les organes de la Convention » ou « les organes de Strasbourg » – étaient complétées par le Comité des Ministres ; ce dernier assumait des pouvoirs tant juridictionnels qu'exécutifs, dont le contrôle de l'exécution des arrêts de la Cour.

La Commission, composée d'un nombre de membres égal à celui des Parties Contractantes, avait comme fonction principale de filtrer les requêtes individuelles en statuant sur leur recevabilité. Dès lors que la Commission déclarait une requête recevable, elle se mettait par la suite à la disposition des parties en vue d'obtenir un règlement amiable. En cas d'échec, la Commission rédigeait un rapport, en application de l'ex-article 31 de la Convention, établissant les faits et exprimant un avis sur le fond de l'affaire. Ce rapport était transmis au Comité des Ministres. Lorsque l'État défendeur avait accepté la juridiction obligatoire de la Cour, la Commission, et/ou toute Partie Contractante concernée, disposaient d'un délai de trois mois, à compter de la transmission du rapport au Comité des Ministres, pour saisir la Cour en vue d'obtenir à son sujet une décision définitive et contraignante.

À l'origine, les particuliers ne pouvaient pas porter leurs affaires directement devant la Cour ; l'ex-article 25 de la Convention n'habilitait les particuliers qu'à saisir directement la Commission. Le Protocole n° 9 de la Convention, entré en vigueur le 1er octobre 1994, a ouvert aux requérants individuels une

possibilité limitée de voir leur cause examinée par la Cour. Si une affaire n'était pas déférée à la Cour, le Comité des Ministres exerçait ses pouvoirs quasi-judiciaires pour décider s'il y avait eu ou non violation de la Convention, adoptant en principe les conclusions présentées par la Commission dans son rapport¹².

À partir de 1980, l'augmentation croissante du nombre d'affaires portées devant les organes de la Convention – un développement partiellement dû à l'adhésion des nouveaux États membres au Conseil de l'Europe – rendit de plus en plus malaisée la tâche de maintenir le système de la Convention, et une restructuration est devenue nécessaire. En vue de réformer le mécanisme de contrôle créé par la Convention, le Protocole n° 11 a été adopté et ouvert pour signature le 11 mai 1994. Le but poursuivi par ce Protocole était de simplifier la structure des organes de la Convention afin de raccourcir la durée des procédures et de renforcer leur caractère judiciaire en abolissant, *inter alia*, le rôle décisionnel du Comité des Ministres¹³.

Suite à l'entrée en vigueur du Protocole n° 11, le 11 novembre 1998, la Commission et la Cour qui fonctionnaient à temps partiel, ont été remplacées par une Cour unique et permanente, établie conformément à l'article 19 de la Convention. Comme il sera développé par la suite, les individus peuvent désormais saisir directement la Cour d'une requête.

La Cour est présidée par son Président, qui est un des juges de la Cour. Parmi les fonctions du Président figurent la représentation de la Cour et l'édition des instructions pratiques¹⁴. Le Président est assisté par deux vice-présidents¹⁵, qui sont également des juges. Le Président et les vice-présidents sont élus par la Cour plénière pour une période de trois ans ; leur mandat peut être renouvelé¹⁶. L'expression « Cour plénière » désigne « la Cour européenne des Droits de l'Homme siégeant en assemblée plénière »¹⁷, à savoir une réunion de l'ensemble des juges. La Cour plénière se réunit au moins une fois par an pour discuter des questions administratives sans pour autant exercer

12 Plus d'informations sur l'historique des institutions de la Convention peuvent être consultées sur <http://www.echr.coe.int/ECHR/FR/Header/The+Court/The+Court/History+of+the+Court/> Pour un examen de la pratique et de la procédure de la Commission, voir D.J. Harris, M. O'Boyle and C. Warbrick «*Law of the European Convention on Human Rights*», Butterworths, 1995, (ci-après « Harris, O'Boyle et Warbrick »), p. 571 *et suiv.* Voir également, M. Janis, R. Kay, A. Brandley «*European Human Rights Law Text and Materials*», Oxford University Press, 1995, p. 30.

13 Pour plus de détails sur l'histoire de la réforme, consulter le Rapport explicatif sur le Protocole n° 11 : <http://conventions.coe.int/Treaty/fr/Reports/HTML/155.htm>

14 Pour plus d'informations sur les instructions pratiques, voir le chapitre 1.6.4 ci-dessous.

15 Article 8 § 1 du Règlement de la Cour.

16 Article 26 de la Convention. Voir aussi, article 8 § 1 du Règlement de la Cour.

17 Article 1 (b) du Règlement de la Cour.

des fonctions judiciaires. Elle exerce des tâches relevant de l'administration interne de la Cour, qui incluent, *inter alia*, l'adoption du Règlement de la Cour¹⁸, l'élection du Président et des vice-présidents de la Cour, la constitution des sections et l'élection des présidents des sections et du greffier et des greffiers adjoints. A ce stade, il faut noter que la Cour est divisée en cinq sections¹⁹. Lorsqu'une section examine une requête, elle le fait soit en formation de sept juges (une « Chambre ») soit en formation de trois juges (« un Comité »)²⁰.

Les pouvoirs et la compétence de la Cour sont mieux décrits dans sa jurisprudence :

« (...) elle a pour tâche, aux termes de l'article 19 de la Convention, d'assurer le respect des engagements résultant de la Convention pour les États contractants. Spécialement, il ne lui appartient pas de connaître des erreurs de fait ou de droit prétendument commises par une juridiction interne, sauf si et dans la mesure où elles pourraient avoir porté atteinte aux droits et libertés sauvegardés par la Convention ».²¹

Même si la Cour n'est pas habilitée à contrôler *ex officio* la législation ou le fonctionnement du pouvoir judiciaire des Parties Contractantes, elle peut trancher de telles questions dans le cadre de l'examen d'une affaire portée devant elle.

Parmi les conceptions erronées les plus répandues concernant la Cour se trouve l'idée que celle-ci est une instance d'appel, investie du pouvoir de réviser et d'infirmer les décisions des tribunaux internes des Parties contractantes. La Cour ne dispose aucunement de tels pouvoirs ; elle ne peut ni infirmer ni réviser les décisions des juridictions internes²². Un tel malentendu est très probablement dû au fait que la Cour ne peut statuer que sur des allégations de violation de la Convention ayant été préalablement examinées par les tribunaux internes. Autrement dit, et comme expliqué en détail ci-dessous²³, un particulier qui souhaite saisir la Cour doit d'abord donner aux autorités nationales – le plus souvent aux juridictions internes – l'occasion de redresser ses griefs tirés de la Convention, en épuisant les voies de recours internes de la Partie Contractante contre laquelle il veut diriger sa requête. La règle de

18 Pour plus d'informations sur le Règlement de la Cour, voir ci-dessous le chapitre 1.6.3.

19 La 5^e section a été constituée le 1^{er} avril 2006.

20 Voir, le chapitre 1.5 ci-dessous.

21 Voir, *P.G. et J.H. c. Royaume-Uni*, n° 44787/98, 25 septembre 2001, § 76.

22 Voir, Myjer, E., Mol, N., Kempees, P., van Steijn, A., et Bockwinkel, J. « Introduire une plainte auprès de la Cour européenne des Droits de l'Homme : onze malentendus fréquents », *Annales du droit luxembourgeois*, volume 14-2004, p.11 *et suiv.* (Bruylant, Bruxelles, 2005) ; voir l'Annexe n° 5 pour une copie de cet article.

23 Voir ci-dessous le chapitre 2.4.

Appendice i Dates de ratifications de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Protocoles Additionnels (dernière mise à jour le 26 juin 2006)²⁴

Dates de l'entrée en vigueur

Etats	Convention STCE 005	Protocole N° 1 STCE 009	Protocole N° 4 STCE 046	Protocole N° 6 STCE 114	Protocole N° 7 STCE 117	Protocole N° 12 STCE 177	Protocole N° 13 STCE 187
Albanie	02/10/96	02/10/96	02/10/96	01/10/00	01/01/97	01/04/05	
Allemagne	03/09/53	13/02/57	01/06/68	01/08/89			01/02/05
Andorre	22/01/96			01/02/96			01/07/03
Arménie	26/04/02	26/04/02	26/04/02	01/10/03	01/07/02	01/04/05	
Autriche	03/09/58	03/09/58	18/09/69	01/03/85	01/11/88		01/05/04
Azerbaïdjan	15/04/02	15/04/02	15/04/02	01/05/02	01/07/02		
Belgique	14/06/55	14/06/55	21/09/70	01/01/99			01/10/03
Bosnie- Herzégovine	12/07/02	12/07/02	12/07/02	01/08/02	01/10/02	01/04/05	01/11/03
Bulgarie	07/09/92	07/09/92	04/11/00	01/10/99	01/02/01		01/07/03
Chypre	06/10/62	06/10/62	03/10/89	01/02/00	01/12/00	01/04/05	01/07/03
Croatie	05/11/97	05/11/97	05/11/97	01/12/97	01/02/98	01/04/05	01/07/03
Danemark	03/09/53	18/05/54	02/05/68	01/03/85	01/11/88		01/07/03
Espagne	04/10/79	27/11/90		01/03/85			
Estonie	16/04/96	16/04/96	16/04/96	01/05/98	01/07/96		01/06/04
Finlande	10/05/90	10/05/90	10/05/90	01/06/90	01/08/90	01/04/05	01/03/05
France	03/05/74	03/05/74	03/05/74	01/03/86	01/11/88		
Géorgie	20/05/99	07/06/02	13/04/00	01/05/00	01/07/00	01/04/05	01/09/03
Grèce	28/11/74	28/11/74		01/10/98	01/11/88		01/06/05
Hongrie	05/11/92	05/11/92	05/11/92	01/12/92	01/02/93		01/11/03
Irlande	03/09/53	18/05/54	29/10/68	01/07/94	01/11/01		01/07/03
Islande	03/09/53	18/05/54	02/05/68	01/06/87	01/11/88		01/03/05
Italie	26/10/55	26/10/55	27/05/82	01/01/89	01/02/92		
Lettonie	27/06/97	27/06/97	27/06/97	01/06/99	01/09/97		
l'ex-République yougoslave de Macédoine	10/04/97	10/04/97	10/04/97	01/05/97	01/07/97	01/04/05	01/11/04

24 Source : <http://www.echr.coe.int/ECHR/EN/Header/Basic+Texts/Basic+Texts/Dates+of+ratification+of+the+European+Convention+on+Human+Rights+and+Additional+Protocols/>

ARTICLE 3 DE LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
GUIDE PRATIQUE JURIDIQUE

Etats	Convention STCE 005	Protocoll N° 1 STCE 009	Protocoll N° 4 STCE 046	Protocoll N° 6 STCE 114	Protocoll N° 7 STCE 117	Protocoll N° 12 STCE 177	Protocoll N° 13 STCE 187
Liechtenstein	08/09/82	14/11/95	08/02/05	01/12/90	01/05/05		01/07/03
Lituanie	20/06/95	24/05/96	20/06/95	01/08/99	01/09/95		01/05/04
Luxembourg	03/09/53	18/05/54	02/05/68	01/03/85	01/07/89		
Malte	23/01/67	23/01/67	05/06/02	01/04/91	01/04/03		01/07/03
Moldova	12/09/97	12/09/97	12/09/97	01/10/97	01/12/97		
Monaco	30/11/05		30/11/05	01/12/05	01/02/06		01/03/06
Norvège	03/09/53	18/05/54	02/05/68	01/11/88	01/01/89		01/12/05
Pays-Bas	31/08/54	31/08/54	23/06/82	01/05/86		01/04/05	
Pologne	19/01/93	10/10/94	10/10/94	01/11/00	01/03/03		
Portugal	09/11/78	09/11/78	09/11/78	01/11/86	01/03/05		01/02/04
République tchèque	01/01/93	01/01/93	01/01/93	01/01/93	01/01/93		01/11/04
Roumanie	20/06/94	20/06/94	20/06/94	01/07/94	01/09/94		01/08/03
Royaume-Uni	03/09/53	18/05/54		01/06/99			01/02/04
Russie	05/05/98	05/05/98	05/05/98		01/08/98		
Saint-Marin	22/03/89	22/03/89	22/03/89	01/04/89	01/06/89	01/04/05	01/08/03
Serbie	03/03/04	03/03/04	03/03/04	01/04/04	01/06/04	01/04/05	01/07/04
Slovaquie	01/01/93	01/01/93	01/01/93	01/01/93	01/01/93		01/12/05
Slovénie	28/06/94	28/06/94	28/06/94	01/07/94	01/09/94		01/04/04
Suède	03/09/53	18/05/54	02/05/68	01/03/85	01/11/88		01/08/03
Suisse	28/11/74			01/11/87	01/11/88		01/07/03
Turquie	18/05/54	18/05/54		01/12/03			
Ukraine	11/09/97	11/09/97	11/09/97	01/05/00	01/12/97		01/07/03

l'épuisement des voies de recours internes résulte logiquement de ce qui constitue une aspiration fondamentale de la Convention : la mise en œuvre d'une « garantie collective » des engagements assumés sous l'angle de la Convention.²⁵

1.3 Le Protocole n° 14

Malgré les modifications apportées par le Protocole n° 11, au début du 21^e siècle, la Cour n'était plus capable de traiter de manière satisfaisante le volume croissant d'affaires. A la fin de 2003, environ 65 000 requêtes étaient pendantes devant la Cour. D'ailleurs, le pourcentage des requêtes qui n'aboutissaient pas à un arrêt sur le fond, généralement parce qu'elles étaient déclarées irrecevables, s'élevait à plus de 90%.

La seconde plus grande catégorie de requêtes concernait les affaires, dites répétitives, à savoir des affaires découlant de la même cause structurelle qu'une précédente affaire pour laquelle un arrêt de la Cour constatant une violation de la Convention a été rendu. Un exemple typique de requêtes répétitives concerne les griefs tirés de l'article 6 de la Convention et portant sur la durée excessive de la procédure devant les juridictions internes. 60% environ des 703 arrêts adoptés par la Cour en 2003 et 35% des 718 arrêts adoptés en 2004 concernaient de telles requêtes.

Pour garantir à long terme l'efficacité de la Cour, la Conférence ministérielle sur les droits de l'homme, tenue à Rome les 3 et 4 novembre 2000 pour marquer le 50^e anniversaire de l'ouverture à la signature de la Convention, a invité le Comité des Ministres à « entamer, dans les meilleurs délais, une réflexion approfondie sur les diverses possibilités et options en vue de garantir l'efficacité de la Cour (...) »²⁶. Par la suite, le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH), chargé par le Comité des Ministres de la rédaction d'un nouveau Protocole en vue de permettre à la Cour de surmonter ses difficultés, a constitué un Groupe de réflexion sur le renforcement du mécanisme de protection des droits de l'homme (GDR). Le CDDH a transmis au Comité des Ministres son rapport final d'activités en avril 2004, incluant le

25 Voir le Préambule de la Convention.

26 Pour un historique détaillé du Protocole n° 14, voir le Rapport explicatif de ce Protocole dans l'Annexe n° 18. Il peut aussi être consulté sur <http://conventions.coe.int/Treaty/FR/Reports/HTML/194.htm>

projet de protocole d'amendement à la Convention. Ensuite, le Comité des Ministres, lors de la 114^e session ministérielle en mai 2004, a procédé à l'adoption du Protocole d'amendement et d'une Déclaration pour « Assurer l'efficacité de la mise en œuvre de la Convention européenne des Droits de l'Homme aux niveaux national et européen ». Dans cette déclaration, les États membres ont reconnu l'urgence de la réforme et se sont engagés à ratifier le Protocole n° 14 dans un délai de deux ans. Le texte du Protocole d'amendement a été ouvert à la signature des États membres du Conseil de l'Europe signataires de la Convention européenne des Droits de l'Homme le 13 mai 2004. A l'heure actuelle, le Protocole n° 14 a été signé par toutes les Parties Contractantes et a été ratifié par 45²⁷. En tant que Protocole d'amendement, il doit être ratifié par toutes les Parties Contractantes afin d'entrer en vigueur. Le Protocole n° 14 peut être consulté dans l'Annexe n° 2²⁸.

Contrairement au Protocole n° 11, le Protocole n° 14 ne procède pas à des changements radicaux du mécanisme de contrôle de la Convention. Le but poursuivi est plutôt d'améliorer le fonctionnement du système déjà établi en conférant à la Cour les moyens procéduraux et la flexibilité nécessaires pour traiter les requêtes dans les délais acceptables, tout en lui permettant de se concentrer sur les affaires les plus importantes qui nécessitent un examen approfondi. Pour ce faire, il apporte des amendements dans trois domaines principaux :

- le renforcement de la capacité de filtrage de la Cour au regard du grand volume de requêtes dénuées de tout fondement ;
- un nouveau critère de recevabilité (comportant deux clauses de sauvegarde) en ce qui concerne les affaires dans lesquelles le requérant n'a subi aucun préjudice important ;
- des mesures pour traiter des affaires répétitives.²⁹

Pour autant que les modifications apportées par le Protocole n° 14 tombent sous le coup du présent Guide, elles seront traitées dans les différents chapitres.

27 La Charte des Signatures et Ratifications peut être consultée sur :
<http://conventions.coe.int/Treaty/Commun/ChercheSig.asp?NT=194&CM=8&DF=9/4/2006&CL=FRE>

28 Le Protocole n° 14 peut également être consulté sur le site :
<http://conventions.coe.int/Treaty/Commun/QueVoulezVous.asp?NT=194&CM=8&DF=22/08/2005&CL=FR>

29 Paragraphes 35-36 du Rapport explicatif.

1.4 Les juges et le greffe de la Cour

1.4.1 Les juges

La Cour est composée d'un nombre de juges égal à celui des Parties Contractantes³⁰. Actuellement, il y a 45 juges³¹. Il n'y a aucune restriction quant au nombre de juges possédant la même nationalité³². Les juges siègent à la Cour à titre individuel et ne représentent pas la Partie Contractante dont ils ont la nationalité, ou aucun autre État.

Les juges sont élus par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe pour une durée de six ans et peuvent être réélus. Leur mandat s'achève dès qu'ils atteignent l'âge de soixante-dix ans. Toutefois, après l'entrée en vigueur du Protocole n° 14, les nouveaux juges seront élus pour un mandat non-renouvelable de neuf ans.

Conformément aux articles 24 § 2 (b) et 26 § 1 (a) du Règlement de la Cour, les juges font partie de droit de la Grande Chambre et des chambres lors de l'examen des requêtes dirigées contre la Partie Contractante au titre de laquelle ils sont élus³³. Si le juge se trouve empêché, pour des raisons énumérées par l'article 28 du Règlement de la Cour, de participer à l'examen d'une affaire, il est tenu d'en informer le président de la chambre. Le président de la chambre invite la Partie Contractante à indiquer si elle entend désigner pour siéger soit un autre juge de la Cour soit un juge *ad hoc*³⁴.

Les juges examinent, avec l'assistance des référendaires du greffe,³⁵ les requêtes introduites devant la Cour en qualité de juge rapporteur. Le président de la section à laquelle l'affaire est attribuée désigne le juge rapporteur³⁶. Le nom du juge rapporteur dans une affaire spécifique n'est jamais révélé aux parties.

30 Article 20 de la Convention.

31 Pour la liste actuelle des juges, voir : <http://echr.coe.int/ECHR/FR/Header/The+Court/The+Court/Composition+of+the+Plenary+Court/>

32 Par exemple, le juge siégeant actuellement au titre du Liechtenstein est un ressortissant suisse.

33 Aux fins de ce guide, ces juges seront dénommés « juges nationaux ».

34 Article 29 du Règlement de la Cour. Suite à l'entrée en vigueur du Protocole n° 14, le président de la Cour choisira à partir d'une liste de réserve dressée par la Partie contractante concernée une personne pour siéger en tant que juge ; voir l'article 6 du Protocole n° 14.

35 Voir, le chapitre 1.7 ci-dessous.

36 Article 49 §§ 2-3 du Règlement de la Cour.

1.4.2 Le greffe

Le greffe de la Cour se compose de juristes (« référendaires »³⁷), de personnel administratif et technique et de traducteurs. Le rôle du greffe est de fournir à la Cour un soutien juridique et administratif dans l'exercice de ses fonctions judiciaires. Vingt divisions légales fonctionnent à l'intérieur du greffe. Il y a actuellement près de 220 juristes et 130 autres agents³⁸, répartis dans ces vingt divisions.

Tous les juristes du greffe, recrutés par des concours publics et nommés par le Secrétaire général du Conseil de l'Europe, font partie du personnel du Conseil de l'Europe. Leur connaissance du droit national et de la langue de la Partie contractante ainsi que la connaissance des langues officielles du Conseil de l'Europe, à savoir l'anglais et le français, jouent un rôle central dans leur recrutement. Les agents du greffe ne représentent aucun État et sont tenus de respecter de strictes conditions d'indépendance et d'impartialité.

Les référendaires sont chargés de préparer les affaires en vue d'être examinées par la Cour. Ainsi, parmi leurs fonctions figure la correspondance avec les requérants concernant les griefs de ces derniers. Toutefois, leur fonction principale consiste en la rédaction des décisions et des arrêts de la Cour sous les instructions du juge rapporteur. Les juristes de la Cour sont également chargés de mener, pour le compte de juges, des recherches – principalement relatives au droit interne des Parties contractantes – et d'assister aux délibérations.

A la tête du greffe se trouve le greffier, placé sous l'autorité du Président de la Cour. Le greffier est assisté par deux greffiers adjoints. Ils sont élus par la Cour plénière³⁹.

1.5 Formations de la Cour

Chaque requête portée devant la Cour est examinée par une des trois formations⁴⁰ suivantes : la Grande Chambre, une chambre ou un comité. Ceux-ci sont les organes de décision de la Cour.

37 Article 25 de la Convention.

38 Consulter l'organigramme du greffe sur <http://www.echr.coe.int/NR/rdonlyres/F3249BBC-3D8D-49BC-B5A7-88F14E497E88/0/Organigramme.pdf>

39 Articles 15 et 16 du Règlement de la Cour.

40 Article 27 de la Convention.

1.5.1 La Grande Chambre

La Grande Chambre se compose de dix-sept juges et d'au moins trois juges suppléants⁴¹. Elle comprend le président et les vice-présidents de la Cour, les présidents des sections, ainsi que le juge national. Dans les affaires qui sont déférées à la Grande Chambre en vertu de l'article 30 de la Convention, celle-ci comprend également les membres de la chambre s'étant dessaisie. Cependant, dans les affaires qui lui sont déférées en vertu de l'article 43 de la Convention, la Grande Chambre ne comprend aucun juge ayant participé aux délibérations de la chambre originelle sur la recevabilité ou sur le fond de l'affaire, à l'exception du président de cette chambre et du juge national. Les juges et les juges suppléants appelés à compléter la Grande Chambre chaque fois qu'une affaire lui est déférée sont désignés parmi les juges restants au moyen d'un tirage au sort. Dans l'exercice de ses fonctions, la Grande Chambre est assistée par le greffier ou par un greffier adjoint de la Cour.

La Grande Chambre est appelée à examiner une affaire dans les deux cas suivants. Primo, lorsqu'une affaire pendante devant une chambre soulève une question qui peut influencer sur l'interprétation de la Convention ou de ses Protocoles, ou lorsque la solution d'une question, abordée devant la chambre, peut conduire à une contradiction avec un arrêt rendu antérieurement par la Cour, ladite chambre peut, tant qu'elle n'a pas statué, se dessaisir au profit de la Grande Chambre, à moins que l'une des parties ne s'y oppose dans un délai d'un mois à partir de la notification de l'intention de la chambre⁴². Par exemple, il peut s'agir d'affaires soulevant des questions qui n'ont pas été auparavant examinées par la Cour ou d'affaires dans lesquelles la Cour souhaite revoir sa jurisprudence précédente.

Secundo, lorsqu'une des parties (ou les deux parties) demande, dans un délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, que l'affaire soit déférée à la Grande Chambre⁴³. En gros, ce renvoi est, à peu près, comparable à un « appel » devant une juridiction interne.

Enfin, la Grande Chambre est également habilitée à donner des avis consultatifs sur des questions relatives à l'interprétation de la Convention ou de ses Protocoles⁴⁴. Cependant, à ce jour, il ne lui a été présenté qu'une seule

41 Article 24 § 1 du Règlement de la Cour.

42 Voir les articles 30 de la Convention et 72 du Règlement de la Cour.

43 Voir le chapitre 9.2 ci-dessous.

44 Voir les articles 47-49 de la Convention.

demande d'avis consultatif. La Grande Chambre a rejeté à l'unanimité la demande au motif que celle-ci ne relevait pas de sa compétence consultative⁴⁵.

Vu que seules des affaires de nature plutôt extraordinaire sont portées devant la Grande Chambre, celle-ci examine beaucoup moins d'affaires que les sections de la Cour. Par exemple, en 2005, les quatre sections ont rendu, en totalité, 1 093 arrêts tandis que la Grande Chambre n'en a rendu que douze. Pendant la même période, la Grande Chambre a adopté deux décisions de recevabilité tandis que les sections en ont adopté 1 420⁴⁶.

1.5.2 Les sections et les chambres

Comme il a déjà été mentionné, la Cour se divise en cinq sections. Chaque juge est membre d'une section. Les sections, constituées par la Cour plénière pour une période de trois ans, sont équilibrées tant du point de vue géographique que du point de vue de la représentation des sexes et reflètent les différents systèmes juridiques existant au sein des Parties contractantes⁴⁷. Chaque section a son président, assisté ou remplacé, en cas d'empêchement, par un vice-président. Les présidents des sections sont élus par la Cour plénière tandis que les vice-présidents sont élus par les sections⁴⁸.

Cependant, une affaire portée devant une section n'est pas examinée par l'assemblée plénière de celle-ci, mais par une chambre de sept juges⁴⁹, désignés parmi les juges de la section⁵⁰. Chaque chambre comprend le président de la section et le juge national concerné. Les cinq autres membres de la chambre sont désignés parmi les membres restants de la section. Les juges qui ne sont pas désignés membres de la chambre siègent dans l'affaire en qualité de suppléants. Ainsi, selon les parties des affaires inscrites à l'ordre du jour d'une réunion de la section, différentes formations de chambres seront constituées pendant cette réunion.

45 Le communiqué de presse relatif à la décision de la Grande Chambre et le lien vers celle-ci peuvent être trouvés sur : http://www.echr.coe.int/Fr/Press/2004/juin/Decisionsurledemande_davisconsultatif.htm

46 Voir l'Aperçu 2005 de la Cour sur http://www.echr.coe.int/NR/rdonlyres/CFB6A477-8796-4DE8-9B20-F2E8109A9A33/0/2005_APERCU_COURT_.pdf

47 Une liste contenant les compositions des cinq sections peut être consultée sur :

<http://www.echr.coe.int/ECHR/FR/Header/The+Court/The+Court/Composition+of+the+Sections/>

48 Article 8 §§ 1-2 du Règlement de la Cour

49 Suite à l'entrée en vigueur du Protocole n° 14, et à la demande de la Cour plénière, le Comité des Ministres pourra, par une décision prise à l'unanimité et pour une période déterminée, réduire à cinq le nombre des juges composant une chambre. Voir article 6 du Protocole n° 14 modifiant l'article 27 de la Convention.

50 Article 27 de la Convention. Voir également l'article 26 du Règlement de la Cour.

Lorsque c'est possible – en fonction du volume des affaires de la section – les requêtes introduites contre une Partie contractante seront attribuées à la section dont le juge élu au titre de cette Partie contractante, à savoir le juge national, est membre. Au cas où une telle attribution n'a pas été faite, le juge national siège comme membre *ex officio* de la chambre⁵¹.

Dans l'accomplissement de ses fonctions, chaque section est assistée par un membre du greffe haut placé, le greffier de section. Les greffiers de section sont secondés par des greffiers adjoints de section.

Les sections examinent les requêtes interétatiques⁵² et les requêtes individuelles qui ne sont pas manifestement irrecevables⁵³. Elles se réunissent une fois par semaine pour se prononcer sur les affaires qui leur ont été attribuées. Les délibérations de sections sont secrètes et aucune autre personne que les juges et des membres du greffe n'y est présente.

1.5.3 Les comités de trois juges

Selon l'article 27 § 1 de la Convention, des comités de trois juges sont constitués au sein de chaque section pour une période de douze mois, par rotation parmi ses membres⁵⁴. Les comités traitent des affaires qui sont, de manière évidente, irrecevables en application des critères établis par l'article 35 et pour lesquelles un examen complémentaire ne s'impose pas. Les comités ne peuvent pas examiner des requêtes étatiques. En outre, les comités sont habilités à rayer une requête du rôle conformément à l'article 37. En effet, une requête est déclarée irrecevable lorsque le requérant a failli à respecter les conditions de recevabilité prévues par l'article 35 de la Convention, alors qu'une affaire est rayée du rôle en vertu de l'article 37 de la Convention si le requérant n'entend plus maintenir sa requête, si le litige a été résolu ou si pour tout autre motif dont la Cour constate l'existence, elle considère qu'il n'est plus justifié de poursuivre l'examen de la requête⁵⁵. Les décisions des comités sont définitives et ne peuvent pas être soumises à un contrôle en appel. Toutefois, de telles décisions doivent être prises à l'unanimité ; s'il n'y a pas unanimité parmi les juges, le comité transmet la requête à une chambre pour se prononcer sur la recevabilité et, dans l'affirmative, pour décider sur le fond de l'affaire. Les comités traitent la vaste majorité des requêtes intro-

51 Article 26 § 1 (a) du Règlement de la Cour.

52 Les affaires introduites par une Partie contractante contre une autre Partie contractante conformément à l'article 33 de la Convention. De telles requêtes sont très rares. A ce jour, il n'y a que vingt requêtes interétatiques.

53 Pour les questions relatives à la recevabilité, voir chapitre 2 ci-dessous.

54 Voir aussi article 27 § 2 du Règlement de la Cour.

55 Pour des questions concernant la radiation du rôle, voir le chapitre 8.2 ci-dessous.

duites à la Cour. En 2005, un nombre de 26 360 requêtes a été déclaré irrecevable par les comités. Pendant la même période, les comités ont décidé de rayer du rôle 416 requêtes au total.

Le Protocole n° 14 apportera deux changements importants quant à la composition et aux compétences des comités. En effet, la formation de juge unique aussi bien que les comités de trois juges seront habilités à traiter les affaires, actuellement examinées par les comités de trois juges, à savoir les affaires dont l'irrecevabilité s'impose d'emblée⁵⁶. D'ailleurs, les comités de trois juges pourront statuer sur le fond d'une requête lorsque les questions qui sont à l'origine de l'affaire font l'objet d'une jurisprudence bien établie de la Cour⁵⁷, par exemple dans les affaires répétitives. Le but poursuivi par cette mesure est d'habiliter les comités à examiner les affaires répétitives et de permettre aux chambres de consacrer plus de temps aux affaires qui méritent un examen plus approfondi.

1.6 Textes de base de la Cour

1.6.1 La Convention européenne des droits de l'homme

Comme il a déjà été noté, la Convention est entrée en vigueur le 3 septembre 1953. Elle « (...) représente le standard minimum des droits de l'homme pour lequel un accord a pu être convenu parmi les États européens il y a plus de cinquante ans » et elle tient essentiellement à protéger des droits civils et politiques plutôt que des droits économiques, sociaux ou culturels⁵⁸.

La Convention est composée de trois titres et cinquante-neuf articles au total. Les droits et les libertés sont énumérés dans le Titre I (articles 1-18) ; le Titre II (articles 19-51) concerne l'instauration de la Cour, ses fonctions et ses compétences ; le Titre III (articles 52-59) contient des dispositions diverses relatives à des questions telles que l'application territoriale, les réserves, les dénonciations, la signature et la ratification. La Convention est incluse dans l'Annexe n° 1 de ce *Guide* et peut être consultée en ligne⁵⁹.

56 Cependant, un juge ne pourra pas siéger en tant que juge unique dans les affaires qui concernent la Partie contractante au titre de laquelle il ou elle a été élu. Voir, article 6 du Protocole n° 14.

57 Article 8 du Protocole n° 14.

58 P. Leach, *Taking a Case to the European Court of Human Rights*, 2nd edition, Oxford University Press, 2005 (ci-après «Leach»).

59 La Convention et ses Protocoles peuvent être consultés sur : <http://www.echr.coe.int/ECHR/FR/Header/Basic+Texts/The+European+Convention+on+Human+Rights+and+its+Protocols/>

Les droits et les libertés substantiels garantis par la Convention sont énoncés aux articles 2 à 14 de la Convention :

Article 2 : Droit à la vie

Article 3 : Interdiction de la torture

Article 4 : Interdiction de l'esclavage et du travail forcé

Article 5 : Droit à la liberté et à la sûreté

Article 6 : Droit à un procès équitable

Article 7 : Pas de peine sans loi

Article 8 : Droit au respect de la vie privée et familiale

Article 9 : Liberté de pensée, de conscience et de religion

Article 10 : Liberté d'expression

Article 11 : Liberté de réunion et d'association

Article 12 : Droit au mariage

Article 13 : Droit à un recours effectif

Article 14 : Interdiction de discrimination.

Ces articles sont déclaratoires dans le sens où ils ne sauraient automatiquement imposer d'obligations aux Parties contractantes. Par exemple, l'article 3 de la Convention dispose, tout simplement, que « [n]ul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants » ; il n'impose pas expressément aux Parties contractantes d'obligation de garantir, par exemple, que nul ne soit soumis à la torture. C'est plutôt, comme certains commentateurs l'ont observé, « l'article 1 qui transforme cette déclaration des droits en un ensemble d'obligations pour les états qui ont ratifié la Convention »⁶⁰. Conformément à l'article 1 de la Convention, les Parties contractantes s'engagent à garantir à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés énoncés par la Convention. Quelques difficultés quant à la définition de la notion de « juridiction » des Parties contractantes sous l'angle de cet article ont été résolues par la Cour dans sa jurisprudence⁶¹.

Selon l'article 32, la compétence de la Cour s'étend à toutes les questions concernant l'interprétation et l'application de la Convention et de ses Protocoles. Étant donné que la Cour considère la Convention comme « un

60 Voir, C. Ovey & R. C.A. White, *Jacobs & White: European Convention on Human Rights*, 3rd edition, Oxford University Press, 2002 (ci-après « Jacobs & White ») p.14 *et suiv.*

61 La question de la notion de juridiction dans l'article 1 de la Convention sera traitée ci-dessous dans 2.3.2 (b).

instrument vivant »⁶², elle interprète et définit les droits de la Convention à la lumière des conditions actuelles et non pas à la lumière des conditions existantes à l'époque où celle-ci a été rédigée il y a plus de cinquante ans. Dans le même sens, la Cour s'efforce d'interpréter et d'appliquer la Convention « d'une manière qui en rende les garanties concrètes et effectives et non pas théoriques et illusives »⁶³.

Par exemple, la Cour a considéré dans son arrêt *Christine Goodwin c. Royaume-Uni* que :

« la Convention étant avant tout un mécanisme de protection des droits de l'homme, la Cour doit tenir compte de l'évolution de la situation dans l'État défendeur et dans les États contractants en général et réagir, par exemple, au consensus susceptible de se faire jour quant aux normes à atteindre ».⁶⁴

L'affaire *Goodwin* montre de manière exemplaire ce que signifie une *interprétation à la lumière des conditions actuelles*. Cette affaire concernait le statut légal des transsexuels au Royaume-Uni. C'est le consensus convergent au sein des Parties contractantes quant au transsexualisme qui a joué un rôle décisif dans le constat d'une violation de l'article 8 de la Convention sur une situation que la Cour n'avait pas précédemment considérée comme contraire à la Convention. Il s'ensuit que les standards éthiques et légaux en évolution au sein du Conseil de l'Europe auront, de manière analogue, une influence sur l'interprétation de l'article 3. Par exemple, une conduite des autorités d'un État qui n'a pas été auparavant considérée assez sévère pour atteindre le seuil minimum de gravité requis pour un constat de violation de l'article 3 pourra, à la lumière des standards actuels, être considérée comme un mauvais traitement interdit par cet article. De la même façon, il se peut qu'un comportement, précédemment considéré comme inhumain ou dégradant, soit défini par la Cour comme un acte de torture, la violation la plus grave de cet article⁶⁵. Ainsi, lorsqu'ils introduisent leurs requêtes et présentent leurs arguments devant la Cour, les requérants doivent toujours prendre en considération cette approche évolutive de la jurisprudence.

62 Voir, parmi d'autres, *Mamatkulov et Askarov c. Turquie* [GC], n^{os} 46827/99 et 46951/99, 4 février 2005, § 121.

63 *Ibid.*

64 *Christine Goodwin c. Royaume-Uni* [GC], n^o 28957/95, 11 juillet 2002, § 74, et les affaires y étant citées.

65 Les différents comportements interdits par l'article 3 de la Convention sont examinés en détail dans l'Annexe n^o 10.

1.6.2 Les Protocoles

Suite à l'entrée en vigueur de la Convention en 1953, un certain nombre de Protocoles a été adopté au sein du Conseil de l'Europe en vertu desquels certaines Parties contractantes se sont engagées à garantir à toute personne relevant de leur juridiction un nombre de droits et de libertés additionnels. Les Protocoles n^{os} 2, 3, 5, 8, 9, 10, 11 et 14 sont des Protocoles amendant le système de la Convention et qui n'incluent pas de droits et de libertés additionnels. Les autres Protocoles et les droits et les libertés qu'ils garantissent sont les suivants :

- Le Protocole n^o 1, entré en vigueur le 18 mai 1954 : protection de la propriété, droit à l'instruction et droit à des élections libres ;
- Le Protocole n^o 4, entré en vigueur le 2 mai 1968 : interdiction de l'emprisonnement pour dette, liberté de circulation, interdiction de l'expulsion des nationaux et interdiction des expulsions collectives d'étrangers ;
- Le Protocole n^o 6, entré en vigueur le 1er mars 1985, proclame l'abolition de la peine de mort, mais il inclut une disposition qui permet aux Parties contractantes de prévoir dans leur législation la peine de mort pour des actes commis en temps de guerre ou de danger imminent de guerre ;
- Le Protocole n^o 7, entré en vigueur le 1er novembre 1988 : garanties procédurales en cas d'expulsion d'étrangers, droit à un double degré de juridiction en matière pénale, droit d'indemnisation en cas d'erreur judiciaire, droit à ne pas être jugé ou puni deux fois et égalité entre époux ;
- Le Protocole n^o 12, entré en vigueur le 1er avril 2005, proclame une interdiction générale de la discrimination. Contrairement à l'article 14 de la Convention, qui interdit la discrimination dans la jouissance « des droits et libertés reconnus dans la présente Convention », le Protocole n^o 12 interdit la discrimination dans la jouissance de « tout droit prévu par la loi » et non seulement de ceux garantis par la Convention ;
- Le Protocole n^o 13, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2003 : abolition totale de la peine de mort.

Les requérants doivent tenir compte de ce que les Protocoles précités n'ont pas été ratifiés par toutes les Parties contractantes. Il s'ensuit que les griefs soulevés sous l'angle d'un article d'un Protocole et dirigés contre un État qui n'a pas ratifié le Protocole concerné seront déclarés irrecevables⁶⁶. Le tableau de *Dates de l'entrée en vigueur de la Convention et ses Protocoles*, reproduit

66 La compatibilité des requêtes avec les dispositions de la Convention et de ses Protocoles sera examinée ci-dessous dans le chapitre 2.3.

ci-dessus dans l'*Appendice i*, doit être consulté. Ce tableau est régulièrement mis à jour sur le site Internet du Conseil de l'Europe⁶⁷.

1.6.3 Le Règlement de la Cour

Le Règlement de la Cour, fréquemment cité dans ce *Guide*, expose l'organisation et le fonctionnement de la Cour ainsi que la procédure devant elle de manière plus détaillée que la Convention. Il s'avère indispensable pour tout requérant ou avocat qui souhaite saisir la Cour et doit être consulté tant avant l'introduction d'une requête que tout au long de la procédure. Le Règlement de la Cour figure dans l'Annexe n° 19 et peut être consulté en ligne⁶⁸.

Le Règlement de la Cour est préparé au sein de la Cour et entre en vigueur suite à son adoption par la Cour plénière. Le Règlement de la Cour actuellement en vigueur a été adopté par la Cour plénière le 29 mai 2006 et est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2006. Il faut noter que le Règlement de la Cour, qui est révisé sur une base continue à la lumière de la pratique évolutive de la Cour, fera l'objet de modifications importantes en vue de faciliter l'entrée en vigueur du Protocole n° 14.

1.6.4 Instructions en matière de pratique

Le président de la Cour est habilité à édicter des instructions pratiques, notamment en rapport avec des questions telles que la comparution des parties aux audiences et le dépôt d'observations écrites ou d'autres documents⁶⁹. Les instructions pratiques, qui complètent le Règlement de la Cour, sont présentées par le greffe de la Cour comme des documents qui « visent, d'une part, à fournir aux parties les indications nécessaires concernant divers aspects de leurs contacts avec la Cour et, d'autre part, à introduire des procédures plus standardisées afin de faciliter le traitement des affaires par la Cour ». Le respect des instructions pratiques par les requérants et leurs représentants légaux va accélérer l'examen de leurs requêtes puisque, d'une part ils évitent toute correspondance inutile et longue avec la Cour et d'autre part ils s'assurent que leurs requêtes ne seront pas rejetées pour inobservation de règles procédurales. Ces instructions pratiques sont reproduites dans l'Annexe n° 3⁷⁰.

67 <http://www.echr.coe.int/ECHR/FR/Header/Basic+Texts/Basic+Texts/Dates+of+ratification+of+the+European+Convention+on+Human+Rights+and+Additional+Protocols/>

68 Le Règlement de la Cour peut être consulté sur <http://www.echr.coe.int/NR/rdonlyres/4DC96BA1-2663-45AF-B978-08A1432B1FFE/0/ReglementDeLaCour.pdf>

69 Article 32 du Règlement de la Cour.

70 Les instructions en matière de pratique sont accessibles sur : <http://www.echr.coe.int/ECHR/FR/Header/Basic+Texts/Basic+Texts/Practice+directions/>

Jusqu'à présent, trois instructions pratiques ont été édictées. Il s'agit de :

- i. l'instruction pratique sur les « Demandes de mesures provisoires », édictée le 5 mars 2003 ;
- ii. l'instruction pratique « Concernant l'introduction de l'instance », édictée le 1er novembre 2003 ; et enfin,
- iii. l'instruction pratique « Concernant les observations écrites », édictée le 1er novembre 2003.

1.6.5 Décisions et rapports de la Commission et décisions et arrêts de la Cour⁷¹

Comme il a été suggéré par un commentateur :

« Le système de la Convention ne prévoit pas une doctrine du précédent. Sans être formellement tenue de suivre l'un quelconque de ses arrêts antérieurs, la Cour considère qu'il est dans l'intérêt de la sécurité juridique, de la prévisibilité et de l'égalité devant la loi qu'elle ne s'écarte pas sans motif valable des précédents ».⁷²

Toutefois, il faut bien reconnaître que la Cour s'exprime à travers ses arrêts et le droit de la Convention se développe à travers la jurisprudence. La jurisprudence de la Cour évolue d'une manière parallèle à la *common law* des systèmes juridiques anglo-saxons ; lorsqu'elle se prononce sur une affaire, la Cour réexamine ses décisions et ses arrêts antérieurs ainsi que les décisions de la Commission et les applique aux situations similaires, comme toute juridiction du système de la *common law*.

En outre, comme il a déjà été démontré ci-dessus, en vertu de l'article 32 de la Convention, la juridiction de la Cour s'étend à toute question concernant l'interprétation et l'application de la Convention et de ses Protocoles, effectuées à la lumière des conditions actuelles. Comme il sera démontré dans les chapitres suivants de ce *Guide*, il y a une jurisprudence abondante concernant l'article 3 de la Convention. Ainsi, la Cour a imposé aux Parties contractantes une obligation positive – qui ne résultait pas de la formulation de cette disposition – de mener une enquête officielle effective suite aux allégations de

71 Même si les décisions et les rapports de la Commission et les décisions et les arrêts de la Cour ne sont pas *stricto sensu* des « textes de base de la Cour », il semble plus approprié de les examiner dans ce sous-chapitre.

72 Voir Leach, p. 165. Voir aussi, *Beard c. Royaume-Uni* [GC], n° 24882/94, 18 janvier 2001, § 81.

mauvais traitements⁷³. A première vue, il semble que l'article 3 n'impose aux États qu'une obligation de garantir que leurs autorités s'abstiennent de toute infliction de mauvais traitements, c'est-à-dire une obligation négative. De même, les notions de « torture, peines ou traitements inhumains ou dégradants » ne peuvent être définies qu'à travers la jurisprudence. En effet, du point de vue pratique, l'article 3 n'aurait pu ni préciser ni limiter tous les formes de traitements qu'il interdit.

Pour les raisons précitées, toutes les décisions et tous les arrêts rendus pas la Cour contiennent des citations et des références aux décisions et arrêts antérieurs rendus par les organes de la Convention. Par conséquent, il est impératif que les avocats se familiarisent avec la jurisprudence de la Convention pour qu'ils puissent présenter leurs requêtes en s'appuyant sur des décisions et des arrêts pertinents. La jurisprudence de la Cour et de la Commission peut être consultée grâce à la base de données HUDOC, accessible sur le site Internet de la Cour⁷⁴. Dans un certain nombre d'États membres du Conseil de l'Europe, les décisions et les arrêts importants sont traduits dans la langue officielle du pays. De même, les décisions et les arrêts importants sont publiés en anglais et en français dans le « Recueil des arrêts et décisions »⁷⁵.

Enfin, il faut noter que la Cour fait parfois référence aux décisions et aux jugements rendus dans le cadre d'autres mécanismes internationaux de protection de droits de l'homme et bénéficie donc de leur expérience. Par exemple, dans les arrêts rendus dans les affaires *Timurtaş c. Turquie* et *Issa c. Turquie*, la Cour a fait des références détaillées à la jurisprudence de la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme concernant respectivement la question des disparitions forcées et celle de la juridiction⁷⁶. De manière similaire, des arrêts de la Cour font également allusion au Pacte International des droits civils et politiques et au Comité des droits de l'homme⁷⁷. Aux fins de ce *Guide*, ce n'est pas sans importance que lors de l'établissement des faits d'une affaire, la Cour se réfère également aux rapports rédigés par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du Conseil de l'Europe (CPT) et aux rapports préparés par des organisations non gouvernementales (ONG)⁷⁸. Par exemple, dans les affaires qui soulèvent des griefs relatifs aux conditions de détention, la Cour s'appuie régulièrement sur les rapports rédigés par le CPT suite à ses visites

73 Voir chapitre 10.2.2 ci-dessous.

74 www.echr.coe.int/echr. HUDOC est également disponible en CD-ROM et DVD.

75 Publié par Carl Heymanns Verlag KG.

76 Voir *Timurtaş c. Turquie*, n° 23531/94, 13 juin 2000 § 80; *Issa c. Turquie*, n° 31821/96, 16 novembre 2004 § 71.

77 Voir, plus récemment, *Hirst c. Royaume-Uni* (n° 2) [GC], n° 74025/01, 6 octobre 2005, § 27.

78 Voir, *inter alia*, *Van der Ven c. Pays-Bas*, n° 50901/99, 4 février 2003.

de prisons sur le territoire de la Partie contractante concernée⁷⁹. Pour plus d'informations sur le CPT il est utile de consulter l'Annexe n° 11.

1.7 Sommaire de la procédure devant la Cour

Chaque étape de la procédure prévue par la Convention sera traitée en détail dans le chapitre pertinent de ce *Guide*. Le but du présent chapitre est de donner brièvement au lecteur une image globale de cette procédure. Tout d'abord, il faut noter que même si la Convention dispose dans l'article 29 § 3 que la décision sur la recevabilité d'une requête est en principe prise séparément de celle tranchant le fond de l'affaire, cette pratique est plutôt une exception que la règle. À présent, en vue de l'entrée en vigueur du Protocole n° 14⁸⁰, dans la vaste majorité des affaires, les questions de la recevabilité et du fond sont examinées conjointement, ce qui permet à la Cour de gagner du temps. Lorsque la Cour décide d'appliquer la « procédure jointe », les parties en sont informées. L'exposé de la procédure devant la Cour, qui figure ci-dessous, tient compte de cette nouvelle pratique.

1.7.1 Enregistrement et examen préliminaire d'une requête

Les requêtes déposées doivent être présentées en utilisant le formulaire de requête fourni par le greffe⁸¹. Toutefois, il faut noter qu'une requête peut être introduite par une simple lettre introductive, s'il y a un risque qu'elle ne soit pas préparée ou complétée avant la fin du délai de six mois⁸². Si une requête est introduite par un document autre que le formulaire officiel fourni par le greffe ou s'il ne comporte pas l'ensemble des informations y figurant, la Cour peut inviter le requérant⁸³ à remplir le formulaire officiel et à l'envoyer au greffe assorti de tous les documents pertinents dans un délai de six semaines. A ce stade de la procédure, la requête s'est vue attribuer un numéro. Les premiers chiffres figurant sur le numéro de la requête avant la barre

79 Voir *Said c. Pays-Bas*, n° 2345/02, 5 juillet 2005.

80 Voir article 9 du Protocole n° 14.

81 Les formulaires de requête peuvent être téléchargés sur :

<http://www.echr.coe.int/ECHR/FR/Header/Applicants/Information+for+applicants/Application+form/>

82 Voir section 4.1 ci-dessous pour des informations sur la lettre d'introduction et *Appendix vii* pour un modèle de lettre.

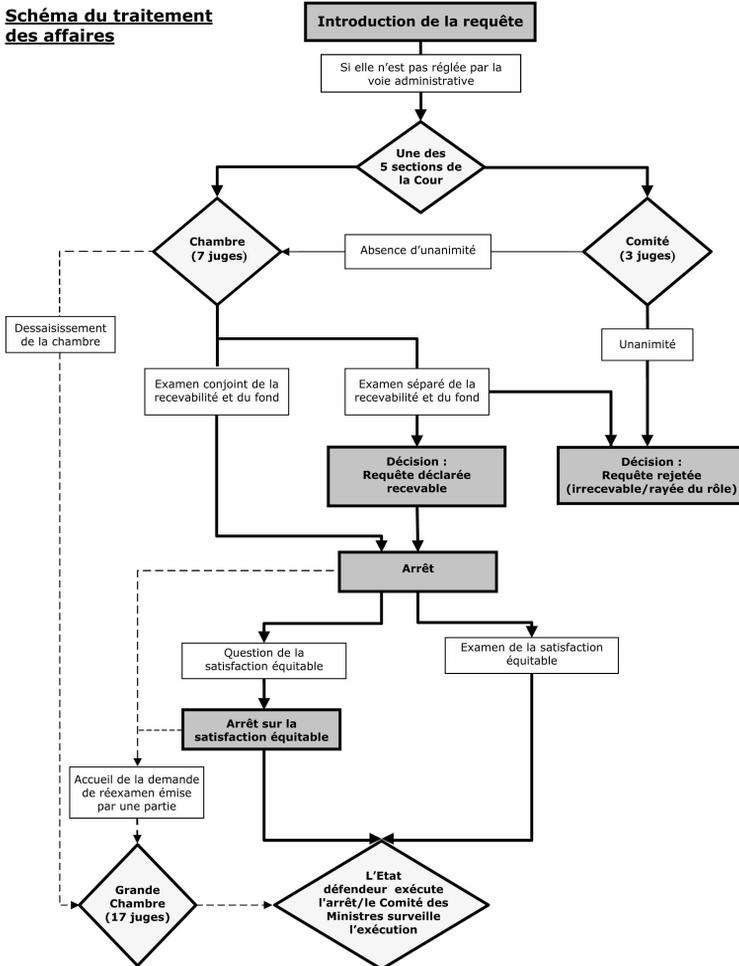
83 Ou à son avocat s'il est assisté par un conseil juridique.

Textbox ii⁸⁴

Schéma du traitement des affaires

EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

**Schéma du traitement
des affaires**



Ce diagramme montre le cheminement d'une affaire devant les différentes formations judiciaires. Pour qu'il reste lisible, certaines étapes de la procédure ont été omises, comme la communication de la requête au Gouvernement défendeur, l'examen d'une demande de renvoi par le collège de la Grande Chambre et les négociations relatives à un règlement amiable.

84 Source : <http://www.echr.coe.int/NR/rdonlyres/7749CC85-D2E2-4CD0-8436-D11F1F3D0D5D/0/Cheminementduneaffaire.pdf>

oblique indiquent la position de la requête parmi toutes les requêtes enregistrées la même année. Les chiffres après la barre oblique indiquent l'année de l'introduction de la requête. Par exemple, la requête no123/05 est la 123^e enregistrée en 2005.

Si le requérant ne se conforme pas à la demande de la Cour d'envoyer le formulaire dûment rempli et les informations requises, le dossier sera détruit par le greffe ; en d'autres termes, l'affaire sera rayée du rôle par voie administrative dans un délai d'un an à compter de la date de la lettre du greffe car la Cour considérera que le requérant n'entend plus maintenir sa requête. Lors des six premiers mois de 2005, 9 448 affaires ont été conclues de cette manière.

Une fois que la requête contient tous les éléments nécessaires, elle sera transmise à la division juridique du greffe à laquelle appartiennent les juristes, qui traitent les affaires dirigées contre la Partie contractante concernée. Par la suite, la requête est confiée à un juriste qui sera le référendaire responsable de cette affaire. Un premier examen du dossier permettra d'attribuer la requête à la formation compétente au sein d'une des cinq sections. Lorsque les éléments produits par le requérant suffisent eux-mêmes à révéler que la requête est irrecevable ou qu'elle devrait être rayée du rôle⁸⁵ et lorsqu'une telle décision peut être prise « sans examen complémentaire »⁸⁶, cette affaire sera enregistrée comme « affaire comité »⁸⁷. Autrement, la requête sera enregistrée comme « affaire chambre » et un juge rapporteur sera désigné⁸⁸.

1.7.2 Requêtes déclarées irrecevables par un comité

Si la requête est enregistrée comme « affaire comité », elle sera examinée par un comité de trois juges⁸⁹ qui dans la plupart des cas déclare la requête irrecevable à l'unanimité. Le requérant prend connaissance de cette décision par une lettre indiquant de manière très brève les motifs du rejet⁹⁰. Les décisions d'irrecevabilité sont définitives. S'il n'y a pas d'unanimité parmi les juges, la requête sera transmise à une chambre de sept juges au sein de la même section.

85 Article 49 § 1 du Règlement de la Cour.

86 Article 28 de la Convention.

87 Au 1^{er} mai 2006, 38 500 affaires comité étaient pendantes devant la Cour.

88 Au 1^{er} mai 2006, 20 900 affaires chambre étaient pendantes devant la Cour et 24 850 requêtes n'avaient pas été encore attribuées à une formation.

89 Comme il a déjà été noté, suite à l'entrée en vigueur du Protocole n° 14, les formations de juge unique traiteront ce type d'affaires et prendront les décisions. Toutefois, le juge national ne sera pas habilité à statuer sur les « affaires comité » dirigées contre la Partie contractante au titre de laquelle il a été élu juge.

90 Voir *Appendice x* pour un exemple de lettre informant le requérant de la décision du comité.

1.7.3 Examen par une chambre

Si la requête est enregistrée comme « affaire chambre » ou si elle a été transmise à la chambre par un comité, comme décrit ci-dessus, l'affaire sera examinée par une chambre⁹¹. Les décisions au sein de la chambre sont prises à la majorité. Le juge rapporteur désigné pour l'affaire peut proposer à la chambre ou à son président de faire connaître la requête à la Partie contractante défenderesse⁹² (procédure plus connue comme « communication »). En moyenne, il faut s'attendre à ce qu'une requête soit communiquée dans un délai de 12 mois à partir de son introduction⁹³.

Si la chambre ou son président adoptent la proposition de communiquer l'affaire, le gouvernement de l'État concerné sera invité à soumettre à la Cour, généralement dans un délai de douze semaines, ses observations écrites sur la recevabilité et le fond de l'affaire et à répondre aux questions précises qui pourraient lui être posées par la Cour. Entre-temps, le gouvernement peut également être invité à informer la Cour sur ses propositions en vue d'un éventuel règlement amiable de l'affaire⁹⁴.

Au lieu de communiquer une affaire, la Cour peut décider de la déclarer irrecevable. Cette décision, qui comporte en principe une motivation plus détaillée que la lettre informant le requérant que sa requête a été rejetée par un comité, sera portée à la connaissance du requérant et est définitive, c'est-à-dire qu'elle ne peut pas être déferée à la Grande Chambre.

Si l'affaire est communiquée, la Cour transmettra au requérant les observations soumises par le gouvernement et l'invitera à répondre aux arguments soulevés par ce dernier ainsi qu'à s'exprimer sur sa proposition à l'égard d'un règlement amiable, si une telle proposition a été faite. De surcroît, le requérant sera invité à soumettre ses observations sur la question de la satisfaction équitable sous l'angle de l'article 41 de la Convention⁹⁵. A ce stade de la procédure, le requérant peut également demander à la Cour qu'une assistance judiciaire lui soit accordée pour faire face à tout ou partie de ses frais⁹⁶.

Suite à la réception des observations soumises par les parties, la chambre se prononce sur l'affaire. Si aucun règlement amiable n'a été conclu et que la

91 Article 29 § 1 de la Convention.

92 Article 54 § 2 (b) du Règlement de la Cour.

93 Voir K. Reid, *A Practitioner's Guide to the European Convention on Human Rights*, 2nd edn., Sweet and Maxwell, 2004 (ci-après cité comme « Reid »), p. 17 et suiv.

94 Voir chapitre 8.1 ci-dessous.

95 Article 60 du Règlement de la Cour. Voir aussi chapitre 7 ci-dessous.

96 Article 91 du Règlement de la Cour. Voir aussi chapitre 1.9 ci-dessous.

chambre est d'avis que la requête est irrecevable, elle mettra fin à l'application de la procédure jointe et adoptera une décision déclarant l'affaire irrecevable. Ces décisions étant définitives, les parties ne peuvent pas demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre.

D'autre part, si la chambre estime que la requête est recevable, elle procédera immédiatement à l'examen du fond conformément à la procédure jointe. En effet, sur la base d'un projet d'arrêt préparé sur les instructions du juge rapporteur, la chambre va déclarer la requête recevable et va constater s'il y a ou non une violation des articles de la Convention invoqués par le requérant. Suite à l'adoption de l'arrêt, les parties ont un délai de trois mois pour demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre⁹⁷. Toute demande de renvoi sera examinée par le collège de la Grande Chambre, dont les décisions sont définitives.

Si aucune demande de renvoi devant la Grande Chambre n'a été faite, le gouvernement doit verser au requérant, dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'arrêt, toute somme de satisfaction équitable accordée au titre des dommages matériels et moraux et pour des frais et dépens. Le Comité des Ministres sera responsable de l'exécution de l'arrêt⁹⁸.

1.8 Représentation Légale

Le requérant peut lui-même remplir et soumettre à la Cour un formulaire de requête ; en d'autres termes, le requérant n'est pas tenu d'être représenté par un avocat à ce stade initial de la procédure. Toutefois, le requérant doit être représenté par un avocat « une fois la requête notifiée à la Partie contractante défenderesse »⁹⁹, à savoir après que la requête ait été communiquée. Par exemple, dans l'affaire *Grimaylo c. Ukraine*¹⁰⁰, la Cour a rayé la requête du rôle en raison du refus du requérant de désigner un avocat pour le représenter dans la procédure devant la Cour suite à la communication de la requête au gouvernement défendeur. Même si M. Grimaylo avait insisté pour se présenter lui-même ou pour désigner sa femme en tant que son représentant, la Cour était d'avis que la participation d'un avocat était essentielle vu la complexité de l'affaire tant en droit que sur les faits.

97 Article 43 de la Convention. Voir aussi section 9.2 ci-dessous.

98 Voir chapitre 9.3 ci-dessous.

99 Article 36 § 2 du Règlement de la Cour.

100 *Grimaylo c. Ukraine* (déc.), no. 69364/01, 7 février 2006.

Par principe, le représentant doit être un conseil habilité à exercer dans l'une quelconque des Parties contractantes et résidant sur le territoire de l'une d'elles¹⁰¹. Toutefois, le requérant peut demander au président de la chambre une autorisation à présenter sa cause lui-même ou à désigner une autre personne comme son représentant.

Même si la représentation légale n'est pas requise au moment de l'introduction de la requête, elle est vivement recommandée pour plusieurs raisons. La plus importante, déjà indiquée ci-dessus, est le risque que la requête soit déclarée irrecevable par un comité sur la seule base du contenu du formulaire de la requête. Même si les référendaires du greffe de la Cour offrent en principe aux requérants des occasions adéquates pour étayer leurs griefs en fournissant des documents pertinents, ils ne peuvent pas rédiger à nouveau la requête ou reformuler les griefs soulevés dans le formulaire de requête. En effet, il n'est pas rare qu'un formulaire de requête ne comporte que peu d'arguments légaux ou qu'il n'en comporte aucun. De plus, un conseil, désigné à un stade ultérieur de la procédure, après la soumission du formulaire de la requête à la Cour, ne peut pas rédiger à nouveau la requête ou les arguments soulevés dans le formulaire. Comme il sera démontré plus tard dans le chapitre sur la recevabilité, les griefs des requérants sont souvent rejetés au motif qu'ils sont « manifestement mal fondés »¹⁰². Une requête peut être déclarée manifestement mal fondée si, *inter alia*, elle n'est pas étayée par des arguments juridiques et/ou par des éléments de preuves suffisants. Il se peut que quelqu'un qui manque de formation juridique ne soit pas en mesure de faire le nécessaire. De plus, il faut souligner à ce point qu'une fois la requête déclarée irrecevable, il n'y a pratiquement *rien* que le requérant puisse faire pour annuler la décision¹⁰³.

Dans la plupart des pays contractants à la Convention, un futur requérant qui manque des moyens financiers pourra bénéficier gratuitement de l'assistance d'un avocat pour défendre sa cause devant la Cour. Autrement, dans certains pays, il peut être possible d'obtenir une assistance judiciaire par les autorités nationales. En outre, le droit interne dans certaines Parties contractantes permet aux avocats d'exercer leur profession sans demander des frais d'honoraires. Par ailleurs, dans certains pays, il se peut que les futurs requérants consentent à verser à leurs avocats un pourcentage de toute somme accordée par la Cour à titre de satisfaction équitable sous l'angle de l'article 41. Les

101 Article 36 § 4 du Règlement de la Cour.

102 Voir chapitre 2.6 ci-dessous.

103 Dans certaines circonstances, si la requête a été rejetée pour non-épuisement des voies de recours internes, le requérant pourra saisir à nouveau la Cour après avoir épuisé les voies de recours pertinentes. Toutefois, une telle possibilité ne sera envisageable que si le requérant est toujours dans le délai prévu par le droit interne pour se prévaloir de ce recours. Voir aussi chapitre 2.4.2 (e) ci-dessous.

Appendice iii Pouvoir¹⁰⁴

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

P O U V O I R¹
(article 36 du règlement de la Cour)

Je soussigné(e)

.....
(nom et adresse du requérant)

donne par la présente pouvoir à

.....
(nom, adresse et profession du représentant)

aux fins de me représenter dans la procédure devant la Cour européenne des Droits de l'Homme et dans toute procédure susceptible d'intervenir dans le cadre de la Convention européenne des Droits de l'Homme, à propos de la requête que j'ai introduite, en vertu de l'article 34 de la Convention, contre

.....
(gouvernement défendeur)

le
(date de la lettre d'introduction)

.....
(lieu et date)

.....
(signature du requérant)

J'accepte la désignation ci-dessus

.....
(signature du représentant)

1. Ce formulaire doit être rempli et signé par tout requérant souhaitant être représenté devant la Cour ainsi que l'avocat ou toute autre personne désigné(e) à cet effet.

104 Source : <http://www.echr.coe.int/NR/rdonlyres/68330B8E-2C69-48D1-83D1-5355307ADB7B/0/French.pdf>

requérants ont également la possibilité de se voir accorder l'assistance judiciaire par des organisations non gouvernementales (ONG) spécialisées dans le domaine des droits de l'homme.

Le représentant doit soumettre à la Cour le formulaire de procuration pour être habilité à représenter son client devant la Cour. Le formulaire de pouvoir fourni par la Cour, dont une copie est reproduite ci-dessous dans l'*Appendice iii*¹⁰⁵, est la forme la plus appropriée et la plus pratique ; toutefois le pouvoir rédigé par notaire est suffisant à condition qu'il indique expressément que l'avocat s'est vu donner pouvoir de représenter son client dans la procédure devant la Cour européenne des Droits de l'Homme.

Lorsque le requérant est représenté, la Cour ne correspondra qu'avec son représentant. En outre c'est la politique de la Cour d'entretenir la correspondance avec un seul représentant même dans le cas où le requérant est représenté par plusieurs avocats.

1.9 Assistance judiciaire

Lorsqu'une décision de communiquer l'affaire est prise, la Cour informe le requérant qu'il peut bénéficier d'une assistance judiciaire en vertu du régime d'assistance judiciaire pour les requérants qui ne disposent pas de moyens suffisants pour rétribuer un avocat. Le requérant sera invité à informer la Cour dans les délais les plus courts s'il souhaite former une demande d'assistance judiciaire ; dans l'affirmative, les formulaires nécessaires à remplir lui seront envoyés. Toute demande d'assistance judiciaire doit être assortie d'une déclaration de ressources, certifiée par les autorités internes qualifiées, qui sont indiquées par la Cour. Le formulaire de *Déclaration de ressources* de la Cour est reproduit ci-dessous dans l'*Appendice v*.

L'assistance judiciaire ne peut être accordée que si le président de la Chambre constate :

- (a) qu'elle est nécessaire à la bonne conduite de l'affaire devant la chambre ;
- (b) que le requérant ne dispose pas de moyens financiers suffisants pour faire face à tout ou partie des frais qu'il est amené à exposer¹⁰⁶.

105 Il peut être téléchargé sur :

<http://www.echr.coe.int/ECHR/FR/Header/Applicants/Information+for+applicants/Authority+Form/>

106 Article 92 du Règlement de la Cour ; voir également articles 91, 93-96 du Règlement de la Cour.

Appendice iv Barème de l'assistance judiciaire (janvier 2006)¹⁰⁷

Barème de l'assistance judiciaire	
valable à compter du 1er janvier 2006	
<u>A. HONORAIRES ET DEBOURS</u>	Forfait par affaire
Prise en charge de l'affaire	
<ul style="list-style-type: none"> • Présentation d'un mémoire écrit à l'invitation de la Cour sur la recevabilité ou le fond de l'affaire • Mémoire complémentaire à l'invitation de la Cour (sur la recevabilité ou le fond de l'affaire) 	 € 850
<ul style="list-style-type: none"> • Observations relatives à la satisfaction équitable ou au règlement amiable 	
<ul style="list-style-type: none"> • Frais de secrétariat habituels (par exemple téléphone, affranchissement, photocopies) 	
 <u>B. AUTRES</u>	
1. Comparution à l'audience devant la Cour ou à l'audition de témoins (y compris la préparation)	€ 300
2. Participation aux négociations en vue d'un règlement amiable	€ 200
3. Frais de voyage encourus pour la comparution à l'audience devant la Cour, à l'audition de témoins ou à l'occasion de négociations en vue d'un règlement amiable	selon justificatifs
4. Indemnité de séjour afférente à la comparution à l'audience devant la Cour, à l'audition de témoins ou à l'occasion de négociations en vue d'un règlement amiable	€ 169 par jour

107 Source : Conseil de l'Europe.

Il se peut qu'une assistance judiciaire soit octroyée à un requérant qui n'est pas représenté, rien que pour couvrir des débours raisonnables liés à son affaire, tels qu'une traduction, des frais de port, des fax, de la papeterie, etc. Si le requérant est représenté, la Cour lui accordera une somme à titre d'honoraires. Le *Barème de l'assistance judiciaire* est reproduit ci-dessus dans l'*Appendice iv*.

Appendice v *Déclaration de ressources*¹⁰⁸

Demande d'assistance judiciaire Déclaration de ressources			
1/ IDENTIFICATION			
N° de requête			
Nom			
Prénom			
Adresse			
Profession			
Nom de l'employeur			
Adresse de l'employeur			
2/ PERSONNE(S) A CHARGE			
Nom	Prénom	Date de naissance	Lien de parenté

¹⁰⁸ Source : Conseil de l'Europe.

**Revenus perçus dans et hors du pays, pour l'année précédente
(cf. Notice d'information en page suivante)**

	VOUS	VOTRE CONJOINT OU VOTRE PARTENAIRE
3/ DEVISE		
4/ SALAIRES traitements et salaires	<input type="text"/>	<input type="text"/>
5/ INDEMNITÉS D'ASSURANCE MALADIE maladie, maternité, pater- nité, accident du travail, maladie professionnelle...	<input type="text"/>	<input type="text"/>
6/ ALLOCATIONS FAMILIALES ET DE LOGEMENT	<input type="text"/>	<input type="text"/>
7/ ALLOCATIONS DE CHÔMAGE	<input type="text"/>	<input type="text"/>
8/ REVENUS DES PROFESSIONS NON SALARIÉES	<input type="text"/>	<input type="text"/>
9/ DÉFICITS DE L'ANNÉE PRÉCÉDENTE		
• professionnels	<input type="text"/>	<input type="text"/>
• fonciers	<input type="text"/>	<input type="text"/>
10/ PENSIONS ALIMENTAIRES REÇUES	<input type="text"/>	<input type="text"/>
11/ RETRAITES, PRÉRETRAITES, PENSIONS ET RENTES IMPOSABLES	<input type="text"/>	<input type="text"/>
12/ AUTRES REVENUS		
• revenus fonciers	<input type="text"/>	<input type="text"/>
• contrat(s) d'épargne	<input type="text"/>	<input type="text"/>
• autres	<input type="text"/>	<input type="text"/>
TOTAL	<input type="text"/>	

Déclaration sur l'honneur

Je certifie sur l'honneur que les renseignements portés sur cette déclaration sont exacts et complets. Je m'engage à signaler immédiatement à la Cour tout changement intervenant dans ma situation.

Je joins une copie de ma déclaration de revenus nationale (si disponible). A défaut, joindre tout justificatif des montants déclarés i.e. : fiches de salaire, attestations fiscales, relevés bancaires etc.

Fait à :

le :

Signature obligatoire

1.10 Emploi des langues dans la procédure devant la Cour

Les langues officielles de la Cour sont le français et l'anglais¹⁰⁹. Toutefois, les requérants peuvent remplir le formulaire de requête dans l'une des langues officielles des Parties contractantes et maintenir la correspondance avec la Cour dans cette langue tant que la requête n'a pas été portée à la connaissance de la Partie contractante concernée. Après la communication de l'affaire, toute correspondance avec la Cour doit se faire en anglais ou en français. Toutefois, les requérants peuvent demander au président de la chambre l'autorisation de continuer à employer la langue officielle d'une Partie contractante lors de leurs communications avec la Cour, leur comparution à une audience, ou lors de la soumission des observations écrites¹¹⁰.

En principe, les Parties contractantes sont tenues d'entretenir leurs communications avec la Cour et de soumettre leurs observations en anglais ou en français. Elles peuvent demander au président de la chambre l'autorisation d'employer leur langue officielle pour leurs observations orales ou écrites ; dans ce cas, elles seront tenues de déposer une traduction anglaise ou française de ces observations. Toutefois, les Parties contractantes soumettent généralement leurs observations en anglais ou en français. Si le requérant ne comprend pas une de ces langues, il peut recourir à la traduction des observations dans sa langue maternelle et inclure les frais ainsi occasionnés dans sa demande de satisfaction équitable¹¹¹. Autrement, le requérant peut demander au président de la chambre d'inviter la Partie contractante défenderesse à fournir une traduction de ses observations dans l'une des langues officielles, que le requérant comprend¹¹².

Les arrêts et les décisions des chambres et de la Grande Chambre sont prononcés en anglais ou en français et leur traduction ne relève ni de la responsabilité de la Partie contractante défenderesse ni de la responsabilité de la Cour.

1.11 Mémoires

Comme décrit ci-dessous au chapitre 1.14, des audiences n'ont lieu que rarement. C'est pour cette raison qu'il faut souligner l'importance des mémoires

109 Article 34 § 1 du Règlement de la Cour.

110 Article 34 § 3 du Règlement de la Cour.

111 Voir le chapitre 7.2.1 (c) ci-dessous.

112 Article 34 § 5 du Règlement de la Cour

car, dans la plupart de cas, ils représentent la seule occasion pour les requérants de soulever leurs arguments devant la Cour et de répondre aux contre arguments du gouvernement. Le premier mémoire est déposé avec l'introduction de la requête et constitue la base sur laquelle la Cour va examiner l'affaire. Si la Cour procède à la communication de la requête au gouvernement défendeur, le requérant aura l'occasion de soumettre un mémoire complémentaire, y compris des « observations » en réponse aux observations du gouvernement défendeur sur la recevabilité et le fond de l'affaire¹¹³. Le requérant aura l'occasion de soumettre des observations additionnelles si sa requête est déclarée (partiellement) irrecevable par une décision distincte. Dans de telles circonstances, la Cour demandera en principe aux parties de répondre à des questions précises ou de soumettre des observations concernant des problèmes spécifiques, ou elle informera les parties qu'elle n'a pas besoin d'informations ou d'observations complémentaires mais que les parties sont cependant libres de soumettre tout élément de preuve ou toute observation qu'elles souhaitent¹¹⁴. Même si la question des observations sera traitée dans les prochains chapitres de ce *Guide*, ce sous-chapitre résume les règles générales et les points-clés à retenir. Les observations soumises par les requérants dans les affaires *Akkum et autres c. Turquie*¹¹⁵ et *Kişmir c. Turquie*¹¹⁶, et celles soumises par le gouvernement défendeur dans l'affaire *Van der Ven c. Pays Bas*¹¹⁷ figurant dans les Annexes n^{os} 12-14 donnent une idée de la forme et du contenu des observations soumises au cours de la procédure à Strasbourg.

Tout d'abord, il faut souligner que lors de la rédaction de leurs observations, les requérants doivent consulter l'instruction pratique « Concernant les observations écrites¹¹⁸ » et suivre les recommandations y étant indiquées. Les délais fixés par le greffe doivent toujours être respectés. Il est possible de demander la prorogation d'un délai ; en général pareille prorogation est accordée à condition que la demande soit faite avant l'expiration du délai en question et qu'elle soit dûment motivée.

Par principe, les observations doivent être rédigées dans une des langues officielles de la Cour, à savoir en anglais ou en français. Toutefois, comme il a déjà été mentionné, le requérant qui a rempli le formulaire de requête dans une autre langue peut demander au président de la chambre concernée l'autorisation de continuer à employer cette langue, sous la condition que celle-ci

113 Pareilles observations seront traitées en détail dans le chapitre 5.2 ci-dessous.

114 Pour plus d'informations, voir le chapitre 6.4 ci-dessous.

115 n° 21894/93, 24 mars 2005.

116 n° 27306/95, 31 mai 2005.

117 Précité.

118 Voir l'Annexe n° 3.

soit une langue officielle dans une des Parties contractantes¹¹⁹. Pareille autorisation est en général accordée sans problème.

Il est indispensable que les arguments soulevés dans les observations soient bien formulés ; des observations rédigées de manière incohérente et sans structure pourront faire échouer les efforts du requérant à défendre sa cause, même si les arguments légaux soulevés sont solides. Si le requérant ne conteste pas les faits tels qu'établis par la Cour, il est inutile de les citer à nouveau dans ses observations ; il suffit d'une simple déclaration confirmant que le requérant accepte l'établissement des faits opéré par la Cour. Bien évidemment, s'il y a eu des faits nouveaux (tels qu'une nouvelle décision rendue par les juridictions internes, un progrès réalisé lors d'une enquête, ou l'audition d'un nouveau témoin, etc.), ils doivent être mentionnés dans les observations. De surcroît, si le gouvernement défendeur conteste les faits, le requérant doit fournir des informations et des éléments de preuve complémentaires à l'appui de sa version des faits, ainsi que des arguments supplémentaires en vue de démontrer que sa version est plus crédible que celle présentée par le gouvernement. Il est évident que, comme le requérant aura déjà produit devant la Cour tous les éléments de preuve à l'appui de ses dires, il peut apporter des informations supplémentaires en confirmation des éléments de preuve précédemment soumis. Par exemple, si le gouvernement a contesté la justesse ou le contenu des rapports médicaux indiquant des blessures, le requérant doit envisager d'obtenir un avis médical émanant d'un expert indépendant en vue de contredire les arguments soulevés par le gouvernement¹²⁰.

1.12 Tierce intervention (*Amicus Curiae*)

Toute personne ou toute organisation non partie à la procédure devant la Cour peut y former une tierce intervention, à la discrétion du président de la Cour. De telles interventions sont en général soumises par le biais de mémoires *amicus curiae* fournissant des arguments supplémentaires au profit d'une des parties d'une affaire. L'article 36 de la Convention prévoit la possibilité d'exercer de telles interventions :

« Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le président de la Cour peut inviter (...) toute personne intéressée autre que le requérant à présenter des observations écrites ou à prendre part aux audiences ».

119 Article 34 § 3 (a) du Règlement de la Cour.

120 Voir les observations du requérant dans l'affaire *Kişmir c. Turquie*, précitée, qui incluent copie d'un rapport médical indépendant, Annexe n° 13.

L'article 44 du Règlement de la Cour régit la procédure relative aux tierces interventions. Selon cet article, une fois l'affaire communiquée au gouvernement défendeur, le président de la chambre peut inviter ou autoriser toute personne intéressée autre que le requérant à soumettre des observations écrites ou, plus rarement, à participer à l'audience. Les demandes d'autorisation à former une tierce intervention doivent être dûment motivées et soumises par écrit dans l'une des langues officielles de la Cour *au plus tard douze semaines* après que la requête a été portée à la connaissance de la Partie contractante défenderesse. Dans les affaires pendantes devant la Grande Chambre, le délai de douze semaines court à compter de la date de notification aux parties de la décision adoptée par la chambre en vertu de l'article 72 § 1 de se dessaisir en faveur de la Grande Chambre¹²¹, ou de la décision adoptée par le collège de la Grande Chambre en vertu de l'article 73 § 2 d'accueillir la demande de renvoi devant la Grande Chambre soumise par une partie¹²². Ces délais peuvent exceptionnellement être prorogés par le président de la chambre si des arguments suffisants sont avancés. Les observations écrites soumises en vertu de cet article doivent être rédigées dans l'une des langues officielles de la Cour¹²³. Elles seront transmises aux parties de l'affaire, qui, sous réserve des conditions, y compris de délai, fixées par le président de la chambre, seront autorisées à y répondre par écrit ou, le cas échéant, à l'audience.

Le but d'une intervention *amicus curiae* est d'assister la Cour sur une affaire ou sur un aspect particulier d'une affaire. A ce sujet, un grand nombre d'ONG ont de l'expertise et disposent d'informations spécialisées sur des questions spécifiques aux droits de l'homme soulevées dans l'affaire dans laquelle elles souhaitent intervenir ; en pratique, la plupart des tierces interventions sont soumises par des ONG. De telles informations ou de telles expertises ne sont pas toujours à la portée du requérant, de son conseil juridique, ou même de la Cour. Une future tierce partie doit préciser dans sa demande d'autorisation d'intervenir ce que son intervention apportera de plus à l'examen de l'affaire par la Cour. Par exemple, une ONG, très au fait de la question soulevée dans l'affaire dans laquelle elle souhaite intervenir, pourra souligner son expérience. De façon similaire, une ONG qui a des connaissances spéciales au sujet des autres systèmes de protection des droits de l'homme peut convaincre la Cour de l'utilité d'une étude de droit comparé sur une question précise concernant l'affaire. A ce propos, il faut souligner

121 Pour les questions relatives au dessaisissement de la chambre au profit de la Grande Chambre, voir le chapitre 1.5.1 ci-dessus.

122 Pour les questions relatives au renvoi devant la Grande Chambre voir le chapitre 9.2 ci-dessous.

123 A savoir en anglais et en français, voir le chapitre 1.10 ci-dessus.

que la Cour prend souvent en considération la jurisprudence des autres instances internationales et des juridictions nationales (parfois même la jurisprudence des juridictions des pays non parties à la Convention¹²⁴) ; ces références peuvent servir à la Cour de lignes directrices pour traiter des questions sur lesquelles elle n'a pas encore eu l'occasion de se prononcer¹²⁵. A l'inverse, les tierces interventions qui ne se penchent que sur la jurisprudence de la Cour n'apportent que peu d'assistance à la Cour, spécialiste dans ce domaine.

Un exemple d'une affaire dans laquelle des tierces interventions ont joué un rôle important est l'affaire *Natchova et autres c. Bulgarie* ; des observations *amicus* ont été reçues de trois organisations non gouvernementales : le Centre européen des droits des Roms (ERRC), INTERIGHTS et Open Society Justice Initiative (OSJI)¹²⁶. Dans son mémoire, l'ERRC a informé la Cour de plusieurs incidents, de mauvais traitements, et de meurtres de Roms commis par des représentants de la loi et par des particuliers. INTERIGHTS a critiqué l'adoption par la Cour du critère de la preuve « au-delà de tout doute raisonnable » en ce qu'il érige des obstacles insurmontables lorsqu'il s'agit d'établir l'existence d'une discrimination. L'OSJI, de son côté, a présenté des observations sur l'obligation incombant aux États, en droit international et en droit comparé, d'enquêter sur les actes de discrimination et de violence raciales. Les informations et les arguments soumis par les ONG ont été résumés dans l'arrêt¹²⁷. Alors que les informations soumises par l'ERRC ont éclairci la Cour sur les problèmes auxquels les Roms font face en Bulgarie, les arguments soumis par INTERIGHTS ont amené la Cour à expliquer sa confiance dans le critère de la preuve « au-delà de tout doute raisonnable » et à répondre – pour la première fois de son histoire – aux critiques dirigées à son encontre en raison de son insistance à exiger un critère de preuve élevé¹²⁸. Enfin, on ne peut pas exclure que les observations de l'OSJI n'ont pas eu une certaine influence sur la conclusion à laquelle parvient la Cour que « le devoir qu'ont les autorités de rechercher s'il existe un lien entre des attitudes racistes et un acte de violence constitue un aspect des obligations procédurales découlant pour elles de l'article 2 de la Convention, mais ce devoir peut également passer pour faire implicitement partie de la responsabilité qui incombe aux autorités, en vertu de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 2, d'assurer sans discrimination la jouissance du droit à la vie. »¹²⁹

124 Voir *Hirst c. Royaume-Uni* (n° 2) [GC], précité, §§ 35-39.

125 Voir le chapitre 1.6.5 ci-dessus.

126 *Natchova et autres c. Bulgarie* [GC], n°s 43577/98, 43579/98, 6 juillet 2005, § 8.

127 Voir §§ 55-59 et 138-143.

128 Voir chapitre 11.6 pour des questions relatives au critère de la preuve « au-delà de tout doute raisonnable ».

129 § 163.

1.13 Frais et dépens

Les requérants ne sont tenus de payer des frais et dépens à aucun stade de la procédure devant la Cour. Si le requérant obtient gain de cause et que la Cour constate une violation de la Convention, la Cour peut ordonner à l'État défendeur de rembourser les frais et dépens du requérant assumés pour l'examen de ses griefs, en application de l'article 41 de la Convention, y compris les honoraires, les frais de traductions et de port, et les dépens pour comparaître à une éventuelle audience à Strasbourg. Lors de la procédure devant la Cour, les requérants peuvent également demander à la Cour l'octroi d'une assistance judiciaire pour faire face à tout ou partie de leurs frais¹³⁰.

1.14 Audiences publiques

Les chambres et la Grande Chambre peuvent tenir des audiences sur la recevabilité et/ou le fond des affaires portées devant elles. Ces audiences exigent la comparution des parties ou de leurs représentants ainsi que, dans certains cas, l'audition des témoins et des experts. Lors d'une audience, les parties défendent leur cause, présentent leurs arguments et répondent aux questions qui peuvent être posées par les juges. Toutefois, des audiences n'ont lieu que très rarement¹³¹. La décision de la Cour est notifiée aux parties ultérieurement et non pas le jour de l'audience. Même si de telles audiences sont publiques, la (Grande) chambre peut décider, soit d'office soit à la demande d'une partie ou de toute autre personne intéressée, d'interdire l'accès à la salle au public et à la presse pendant la totalité ou une partie de l'audience, dans l'intérêt, *inter alia*, de la moralité, de l'ordre public et de la protection de la vie privée¹³².

De plus, la Cour a le pouvoir de désigner un ou plusieurs juges pour procéder à une enquête, à une visite des lieux ou à toute autre collecte de renseignements sur le territoire de la Partie contractante défenderesse¹³³. Même si la Cour n'utilise ces pouvoirs que rarement, elle a adopté dans un certain nombre d'affaires des mesures telles que l'audition des requérants, des témoins, des experts ou des autres personnes liées à l'affaire pour établir les faits¹³⁴.

130 Voir le chapitre 1.9 ci-dessus et le chapitre 7 ci-dessous.

131 En 2005, 20 audiences ont eu lieu devant les sections et 25 devant la Grande Chambre.

132 Pour d'autres motifs, voir l'article 63 § 2 du Règlement de la Cour.

133 Article A1 de l'annexe au Règlement de la Cour.

134 Voir également le chapitre 11.3 ci-dessous.

1.15 La portée des arrêts de la Cour

Une fois que la Cour a constaté une violation de la Convention et a alloué aux requérants des dommages-intérêts à titre de satisfaction équitable, elle transmet l'arrêt au Comité des Ministres pour que celui-ci surveille l'exécution de cet arrêt par l'État défendeur conformément à l'article 46 § 2 de la Convention. Par la suite, la Cour ne s'occupe plus du processus d'exécution. En effet, mis à part l'allocation des montants à titre d'indemnisation, la Cour a constamment refusé de se déclarer compétente pour ordonner à un État de prendre des mesures spécifiques de restauration ou de modifier sa législation ou sa pratique interne afin d'éviter de nouvelles violations similaires de la Convention¹³⁵.

Néanmoins, dans plusieurs affaires, la Cour a conclu que dans le cadre de l'exécution des arrêts en vertu de l'article 46 de la Convention, un arrêt constatant une violation de la Convention ou de ses Protocoles entraîne pour l'État défendeur l'obligation juridique non seulement de verser aux intéressés les sommes allouées à titre de satisfaction équitable, mais aussi de choisir, sous le contrôle du Comité des Ministres, les mesures générales et/ou, le cas échéant, individuelles à adopter dans son ordre juridique interne afin de mettre un terme à la violation constatée par la Cour et d'en effacer autant que possible les conséquences de manière à rétablir autant que faire se peut la situation antérieure à celle-ci¹³⁶. A cet égard, la réouverture du procès devant les juridictions internes constitue la mesure individuelle de *restitutio in integrum* la plus fréquemment ordonnée. De telles mesures sont surtout nécessaires dans le cadre de procédures pénales puisque les violations relatives aux procédures civiles peuvent souvent être réparées par le biais d'une compensation pécuniaire. Toutefois, il se peut qu'une condamnation pénale doive être annulée ou que la réouverture d'un procès doive être ordonnée pour remédier à la violation concernée. Par exemple, lorsqu'un requérant a été poursuivi en justice et condamné par un tribunal qui n'était pas indépendant au sens de

135 *Philis c. Grèce*, n^{os} 12750/87, 13780/88 et 14003/88, 27 août 1991, § 79. Dans l'affaire *Selmouni c. France*, la Cour a constaté des violations des articles 3 et 6 de la Convention au motif que le requérant avait subi, aux mains de la police française, des mauvais traitements durant sa garde à vue à Paris et en raison de la durée excessive de la procédure relative à sa plainte contre les agents de la police. La Cour a alloué au requérant une somme importante à titre de préjudice corporel et moral. Toutefois, elle a rejeté les demandes du requérant concernant, d'une part, son transfert vers les Pays-Bas (dont il était ressortissant) pour y purger le restant de sa peine et invitant, d'autre part, la Cour à préciser dans son arrêt que les montants alloués à titre de l'article 41 ne pourront donner lieu à aucune saisie. La Cour a conclu que l'article 41 ne lui donne pas compétence pour adresser une telle injonction à un État contractant ; voir *Selmouni c. France* [GC], n^o 25803/94, 28 juillet 1999, § 126.

136 Voir, par exemple, *Scozzari et Giunta c. Italie* [GC], n^{os} 39221/98 et 41963/98, 13 juillet 2000, § 249 ; *Menteş et autres c. Turquie* (article 50), n^o 23186/94, 24 juillet 1998, § 24 ; *Maestri c. Italie* [GC], n^o 39748/98, 17 février 2004, § 47.

l'article 6 § 1 de la Convention¹³⁷, ou lorsque sa liberté d'expression garantie par l'article 10 de la Convention a été indûment restreinte par la législation nationale¹³⁸, le Comité des Ministres interprète les arrêts de la Cour et exerce, le cas échéant, une pression sur l'État défendeur en vue de l'obliger à redresser la situation qui se trouve à l'origine de la violation.

Toutefois, malgré le caractère déclaratoire de ses arrêts et son manque de compétence pour ordonner des mesures plus concrètes contre un État, une pratique récente montre la volonté de la Cour d'assister le Comité des Ministres dans le processus d'exécution en donnant certaines indications quant à la manière de remédier aux conséquences d'une violation particulière de la Convention. Par exemple, dans son arrêt *Ükünç et autres c. Turquie*, après avoir conclu que le requérant n'avait pas bénéficié d'un procès équitable au sens de l'article 6 de la Convention, la Cour a constaté qu'en principe le redressement le plus approprié serait de le faire rejurer en temps utile¹³⁹. Dans l'arrêt *Assanidze c. Géorgie*, où malgré son acquittement par la Cour suprême, le requérant n'a pas été libéré par les autorités de la République autonome d'Adjarie, en Géorgie, la Cour a conclu que la Géorgie est tenue d'assurer la remise en liberté du requérant dans les plus brefs délais en vue de mettre fin à la violation des droits du requérant sous l'angle des articles 5 § 1 et 6 § 1 de la Convention¹⁴⁰.

De même, dans l'affaire *Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie*¹⁴¹, quatre ressortissants moldaves soulevaient des griefs concernant des actes accomplis par les autorités de la « République moldave de Transnistrie ». Ils se plaignaient, *inter alia*, de ne pas avoir bénéficié d'un procès équitable et d'avoir été victimes de mauvais traitements et de conditions de détention inhumaines. La Cour a constaté qu'il y a eu une violation de l'article 3 de la Convention en raison des mauvais traitements infligés aux requérants. Elle a aussi considéré que la détention continue de M. Ilaşcu par la Russie et celle des trois autres requérants par la Moldova portaient atteinte à l'article 5 de la Convention. En plus de l'allocation d'une certaine somme à titre de préjudice corporel et moral, la Cour a considéré que toute continuation de la détention irrégulière et arbitraire des trois requérants entraînerait nécessairement une prolongation grave de la violation de l'article 5 constatée par la Cour et un manquement aux obligations qui découlent pour les États défendeurs de l'article 46 § 1 de la Convention de se conformer à l'arrêt de la Cour.

137 Voir, par exemple, *Incal c. Turquie*, n° 22678/93, 9 juin 1998.

138 Voir, par exemple, *Süreç c. Turquie* (n° 2) [GC], n° 24122/94, 8 juillet 1999.

139 *Ükünç et Güneş c. Turquie*, n° 42775/98, 18 décembre 2003, § 32.

140 *Assanidze c. Géorgie* [GC], n° 71503/01, 8 avril 2004, § 203.

141 *Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie* [GC], n° 48787/99, 8 juillet 2004, § 490.

Quant aux affaires concernant des allégations de mauvais traitements, il n'y a pas d'arrêt où la Cour ait indiqué, dans le cadre de la satisfaction équitable sous l'angle de l'article 41, une mesure particulière que l'État défendeur aurait pu prendre en vue de remédier à la souffrance de la victime de torture ou d'autres formes de mauvais traitements. Toutefois, dans certaines affaires, la Cour a mis l'accent sur certaines défaillances de la législation ou de la pratique des États qui se trouvent à la base d'une violation systémique de l'article 3 de la Convention. Par exemple, dans l'affaire *Abdülsamet Yaman c. Turquie*¹⁴², qui concernait des tortures prétendument infligées au requérant lors de sa garde à vue et dans laquelle des poursuites pénales contre les policiers accusés n'ont pas été engagées au motif que la plainte déposée était tardive, la Cour a mis au point qu'aux fins d'un « recours effectif », il est d'une grande importance que, dans le cas où un agent de l'État est accusé d'actes de torture ou de mauvais traitements, les poursuites pénales et les peines infligées ne soient pas prescrites et que l'octroi de grâce ou d'amnistie ne soit pas acceptable. En outre la Cour a souligné qu'il est important que l'agent qui fait l'objet d'une enquête ou d'un procès soit suspendu de ses fonctions ou renvoyé s'il est reconnu coupable.

De façon similaire, dans l'affaire *Güngör c. Turquie*, concernant des investigations criminelles menées au sujet du décès du fils d'un membre du Parlement turc, la Cour a considéré qu'il appartient à la Turquie de mettre en œuvre en temps utile des mesures appropriées pour satisfaire, conformément au présent arrêt, à ses obligations consistant à assurer que la législation soit rendue claire et précise, de telle sorte que l'immunité parlementaire ne puisse plus empêcher dans la pratique la poursuite des auteurs de délits de droit commun lorsque des parlementaires et leurs proches sont concernés en tant qu'éventuels témoins ou accusés¹⁴³.

Par ailleurs, il faut mentionner que dans certaines affaires concernant des allégations de mauvais traitements ou d'autres violations graves de la Convention, les parties sont parvenues à des règlements amiables de leurs affaires sur la base des déclarations proposées par le greffe de la Cour. Dans ces déclarations, les gouvernements défendeurs ont reconnu les violations alléguées de la Convention et se sont engagés à prendre toute mesure nécessaire afin d'empêcher que de pareilles violations se produisent dans le futur, et à verser aux victimes de la violation en cause des sommes à titre de dédommagement¹⁴⁴.

142 *Abdülsamet Yaman c. Turquie*, n° 32446/96, 2 novembre 2004, § 55.

143 *Güngör c. Turquie*, n° 28290/95, 22 mars 2005, § 111.

144 Voir, par exemple, *Sak c. Turquie*, n° 29359/95, 30 octobre 2001. Les déclarations amiables soumises par les parties dans cette affaire figurent dans l'*Appendice xi*.

Ainsi, bien que la Convention n'habilite pas la Cour à ordonner à un État de prendre des mesures particulières de réparation ou de modifier sa législation ou sa pratique, celle-ci a réussi à faire prendre aux États de telles mesures par le biais des arrêts de radiation du rôle entérinant ce type de déclarations de règlement amiable. L'affaire *Kalın, Gezer et Ötebay c. Turquie*¹⁴⁵, concernant des allégations de mauvais traitements infligés aux requérants lors de leur garde à vue, illustre bien une telle situation. Les parties, avec l'assistance du greffe de la Cour, ont soumis des déclarations formelles en vue de parvenir à un règlement amiable de l'affaire. Dans sa déclaration, le gouvernement turc a reconnu que les traitements infligés aux requérants entraînaient une violation de l'article 3 de la Convention. De plus, le gouvernement s'est engagé à édicter des instructions appropriées et à adopter toutes les mesures nécessaires pour garantir que l'interdiction de pareilles formes de mauvais traitements et l'obligation de mener des enquêtes effectives soient respectées à l'avenir. D'ailleurs, il a offert de verser à chacun des requérants certaines sommes à titre d'indemnisation. Suite à la réception de la déclaration du gouvernement, les requérants ont reconnu leur affaire définitivement réglée et la Cour l'a rayé du rôle.

Les violations graves de la Convention, telles que les violations des articles 2 et 3, sont considérées par leur nature comme irréparables. Aucun remède, y compris une compensation pécuniaire, ne saurait être véritablement proportionnel au préjudice subi par la victime, en particulier lorsque les auteurs n'ont pas été tenus responsables de leurs actes. Eu égard à la pratique récente, déjà décrite ci-dessus, selon laquelle la Cour donne aux États défendeurs certaines directives, il est attendu que dans ses futurs arrêts, la Cour ne se contente plus d'allouer des sommes à titre de dédommagement aux victimes de mauvais traitements, mais aussi, indique à l'État défendeur des mesures spécifiques à prendre afin de remédier à la situation à l'origine de la violation, telle que la (ré)ouverture de poursuites pénales contre les auteurs de mauvais traitements.

145 *Kalın, Gezer and Ötebay c. Turquie*, n^{os} 24849/94, 24850/94 et 24941/94, 28 octobre 2003.

